



Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

COPIE

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,

Frédéric VEAU



ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant – Bâtiment D – 6/8 avenue des Satellites
CS 70048

33187 LE HAILLAN CEDEX

Tel. : 05 56 13 85 82 Fax : 05 56 13 85 63

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE**

Table des matières

Titre I : Portée générale du PPRI, dispositions générales.....	5
Article 1 : Champ d'application.....	5
Article 2 : Effets du PPRI.....	7
Article 3 : Respect des documents de portée supérieure.....	9
3.1 : Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021.....	9
3.2 : Cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) du territoire à risques important Tulle, Brive, Terrasson.....	10
Article 4 : Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
Titre II : Réglementation des projets.....	12
Chapitre 1 – Règles d'occupation du sol.....	12
Article 1 : Dispositions communes applicables à tous les projets admis dans les zones réglementées par le PPRI.....	12
Article 2 : Dispositions applicables en zone rouge.....	15
2.1. Occupations du sol interdites.....	15
2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	15
2.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	15
2.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	19
Article 3 : Dispositions applicables en zone violette.....	23
3.1. Occupations du sol interdites.....	23
3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	23
3.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	23
3.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	26
Article 4 : Dispositions applicables en zone bleue.....	29
4.1. Occupations du sol interdites.....	29
4.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.....	30
4.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	30
4.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	33
Chapitre 2 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation.....	36
2.1. Interdictions.....	36
2.2. Prescriptions.....	36
2.3. Conditions d'utilisation.....	37
Titre III : Mesures sur les biens et les activités existants.....	38
Chapitre 1 – Mesures obligatoires.....	38

1-1 – Pour les collectivités territoriales.....	38
1-2 Pour les activités économiques.....	38
1-3 Pour les établissements sensibles et les établissements stratégiques (cf. glossaire), les services administratifs,.....	39
1-4 Pour les habitations de particuliers.....	39
Chapitre 2 – Mesures conseillées.....	39
2.1. - Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrages.....	39
2.2. - Aux collectivités et gestionnaires de réseaux.....	40
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	41
Chapitre 1 – Mesures de prévention.....	41
1.1. - Information de la population incombant à la commune.....	41
1.2. - Affichage des consignes de sécurité.....	41
1.3. - Entretien des cours d'eau par les riverains.....	41
1.4. - Entretien des ouvrages par leur propriétaire.....	42
1.5. - Gestion des eaux pluviales.....	42
Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde.....	42
- Plan communal de sauvegarde (PCS).....	42
Titre V : ANNEXES.....	43
Annexe 1 : le plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE).....	45
Annexe 2 : la fiche d'aide à l'auto diagnostic pour les habitations et tutoriel « comment évaluer la hauteur d'eau potentielle au droit de son bâtiment ? ».....	61
Titre VI : GLOSSAIRE.....	71

Avant propos :

Il convient de se reporter à la note de présentation qui explique et motive la démarche d'élaboration du PPRi, les choix de zonage et les mesures réglementaires retenues. La note de présentation détaille, de plus, la portée et les effets du PPRi.

Titre I : Portée générale du PPRi, dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour prévenir le risque naturel prévisible d'inondation lié aux débordements de la Corrèze et de ses principaux affluents de rive droite sur ce territoire, la Couze et le ruisseau des Saulières ainsi que de ses affluents de rive gauche la Loyre, le Ruisseau du Pian et le Planchetorte. Il s'applique aux territoires des communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort, Cosnac, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs, Sainte-Féréole et Ussac.

Un plan de prévention du risque naturel d'inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date du **09 mars 2016** pour toutes ces communes, il révisé les PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort. Les études techniques qui ont permis de déterminer l'aléa inondation de ces territoires ont été conduites de façon globale sur les linéaires de ces rivières dans les communes concernées.

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation est élaboré en application des articles L 562-1 et L 562-8 du code de l'environnement :

Article L562-1 du code de l'environnement :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

...

Article L 562-8 du code de l'environnement :

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

En respect des articles visés ci-dessus, le règlement détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

► maîtriser le développement urbain pour :

- prévenir le risque pour les personnes, en particulier dans la zone d'exposition à l'aléa inondation où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement ;
- limiter voire réduire les dommages aux biens existants et futurs et faciliter le retour à la normale après un événement.

► maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval. Cet objectif permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues, la qualité des paysages et du caractère naturel des vallées concernées.

Les études engagées dans le cadre du PPRi ont permis de mieux connaître les phénomènes. La cartographie de l'aléa inondation a été réalisée selon son intensité et l'occupation du sol a été recensée afin de connaître la vulnérabilité du territoire.

Aussi, le plan de prévention du risque naturel d'inondation maîtrise le développement urbain, dans les zones exposées à l'aléa tout en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement lorsque l'intensité de l'aléa le permet.

Le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation peut être révisé en application de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le zonage du PPRi

Le zonage du PPRi est élaboré par croisement entre :

✓ l'aléa de référence, correspondant à la plus forte crue entre la plus importante crue historique connue et la crue centennale calculée statistiquement. Pour l'ensemble de ce PPR, la crue de référence est la crue de 1960 qui présente une période de retour supérieure à 100 ans. L'aléa ainsi défini est qualifié de fort, moyen ou faible en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses d'écoulement.

et

✓ les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité à la date de l'élaboration du PPRi.

Dans le respect des objectifs visés ci-dessus, le périmètre du PPRi, correspondant à la zone inondable, a été divisé en trois zones selon l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante (enjeux) :

– une **zone rouge** qui correspond d'une part aux secteurs déjà urbanisés de faible densité où l'intensité de l'aléa (aléa fort) ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes, et d'autre part aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports ...) quel que soit l'aléa. Ces derniers secteurs constituent les champs d'expansion des crues. Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité

– une **zone violette** qui correspond aux secteurs des centres urbains denses de Brive et Malemort situés en aléa fort mais qui présentent un enjeu important en matière de gestion et de développement du territoire. Dans cette zone le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol.

– une **zone bleue** qui correspond aux secteurs urbanisés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen. Des constructions, installations ou aménagements nouveaux peuvent être admis sous réserve de se conformer aux prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans cette zone, le principe général est la constructibilité sous conditions.

En sus des trois zones, une **bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des digues ou ouvrages de protection** est matérialisée sur les cartes du zonage réglementaire de Brive-la-Gaillarde et Malemort. Il s'agit d'une bande minimale pour prendre en compte le risque inondation augmenté en cas de surverse, de brèche ou de rupture de l'ouvrage, en application de la circulaire ministérielle du 30 avril 2002 et de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée par arrêté interministériel le 7 octobre 2014. Dans ce secteur, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité. Les ouvrages de protection identifiés ont fait l'objet d'une cartographie spécifique lors de la phase « enjeux » de l'élaboration du présent PPRi.

Article 2 : Effets du PPRi

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
- mesures relatives à la gestion des berges et des ouvrages en lit mineur relevant de la responsabilité des propriétaires,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L 562-4 du code de l'Environnement :

Le PPR est visé au IV de l'annexe à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme listant les servitudes d'utilité publique relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

À ce titre, le PPRi s'applique à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique.

Le PPRi doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU), lorsque la commune en est dotée, et au plus tard dans un délai de 3 mois à réception de la mise en demeure adressée par l'autorité compétente . À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les occupations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des règles des deux documents, PLU et PPRi. La plus restrictive des règles s'applique donc.

Conséquences du non-respect du PPRi :

Responsabilités et sanctions :

Les mesures de prescription et d'interdiction fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte pour la réalisation des travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements visés. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les

conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

— Article L562-5 du code de l'environnement :

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L 480-4 du code de l'urbanisme :

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association ou fondation reconnue d'utilité publique telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Incidences sur l'assurance garantissant les biens et l'indemnisation des sinistres dus aux catastrophes naturelles :

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

— lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,

– lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Lorsqu'un assureur refuse d'inclure la garantie catastrophe naturelle dans le contrat, l'assuré peut saisir le bureau central de tarification. Celui-ci imposera à l'assureur cette extension de garantie. En cas de risque important ou de situation particulière, le recours à plusieurs assureurs peut être nécessaire afin de répartir le risque.

Obligations des communes :

L'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels ils sont soumis. La commune ou l'EPCI devra également établir ou mettre à jour son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La commune a également l'obligation de réaliser ou de mettre à jour un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après l'approbation d'un plan de prévention du risque naturel. Il s'agit d'un outil communal destiné à organiser la sécurité civile en cas de crise.

Obligations d'information des acquéreurs et locataires (IAL):

Tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques naturels, miniers et technologiques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRi, conformément à l'article L.125.5 du code de l'environnement. Il en est de même pour les baux commerciaux. Les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces formalités figurent en mairie, en préfecture et sur le site internet <http://correze.gouv.fr/>.

Article 3 : Respect des documents de portée supérieure

3.1 : Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin.

Le PGRi du bassin Adour-Garonne fixe 6 objectifs stratégiques, et 49 dispositions associées pour réduire les conséquences dommageables des inondations, en respect des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le PPRi doit être compatible avec les dispositions du PGRi, parmi lesquelles on peut citer :

Objectifs	Dispositions
2- Améliorer la connaissance et la culture du risque	D 2.2. Exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau
	D 2.6. Développer la connaissance et l'identification des enjeux dans les zones exposées au risque inondation
	D 2.7. Diffuser la connaissance du risque
	D 2.8 Développer la culture du risque
	D 2.9 Sensibiliser les maires à leurs responsabilités
3- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale	D 3.4 Encourager l'usage des cartographies de risques
	D 3.5 Assurer l'élaboration des PCS dès prescription d'un PPRi
	D 3.7 Promouvoir l'élaboration des plans de gestion de crise type PPMS

4- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation	D 4.2 Développer le recours à la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PPRi
	D 4.3 S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi pris en compte sur le linéaire d'un même cours d'eau
	D 4.4 Accompagner la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés après diagnostic et prescrits dans les PPRi
	D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme, notamment en formalisant des principes d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité
	D 4.7 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité
	D 4.8 Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant les espaces inondables à préserver ou reconquérir
	D 4.9 Concilier dans les secteurs inondables à forts enjeux la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation
	D 4.10 Veiller à ce qu'un porteur de projet évalue par des études hydrauliques et hydrologique les impacts potentiels d'un projet d'aménagement, et la qualité et l'efficacité des mesures compensatoires identifiées.
	D 4.11 Limiter l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en préservant ou restaurant les zones d'expansion de crue.
	D 4.12 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité
5- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les	D 5.2 Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues
6- améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations	D 5.3 Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes
	D 6.3 Identifier et recenser les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables

3.2 : Cohérence avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi) du territoire à risques important Tulle, Brive, Terrasson

À l'échelle locale, le territoire à risque important d'inondation (TRI) *Tulle-Brive-Terrasson* a été identifié. En association avec les parties prenantes concernées, la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRi) de ce TRI a été élaborée. Elle a été approuvée le 21 décembre 2016. Les 6 objectifs stratégiques du PGRi ont été repris, et un 7^e ajouté, relatif à l'amélioration de la connaissance de l'aléa ruissellement. La SLGRi permet de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des priorités et des enjeux locaux.

Compatible avec les dispositions du PGRi, l'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde fait partie d'une des pistes d'action inscrite dans la SLGRi, dans l'objectif n°2 d'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation.

Dans le cadre des mesures sur les biens et activités existants, le PPRi permet de promouvoir la mise en œuvre des outils particuliers de gestion de crise, conformément à l'objectif n°3 de la SLGRi, relatif à la préparation et à la gestion de crise (par exemple la réalisation par les entreprises « du plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement, le POMSE »).

Le PPRi facilite la mise en œuvre des dispositions de l'objectif 4, relatif à l'aménagement durable des territoires par une meilleure prise en compte des risques inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité, et notamment : inscrire des mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité dans les PPRi, promouvoir la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments participant à la gestion de crise, les établissements sensibles, les entreprises...

Enfin, le PPRi permet également d'identifier les zones de rétention ou d'expansion de crue à préserver voire restaurer, tel que précisé dans l'objectif 5 de la SLGRi.

Article 4 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions édictées par toutes les autres législations et réglementations en vigueur et notamment:

- le code civil,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du patrimoine,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code rural,
- le code forestier,
- le code de la sécurité intérieure,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vézère-Corrèze en cours d'élaboration.

Titre II : Réglementation des projets

Le terme de projets regroupe les constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant sont également des projets. Ils nécessitent l'obtention d'un accord préalable au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire ou d'aménager) ou de toute autre réglementation (code de l'environnement, code de la construction et de l'habitation...).

Le PPRi édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque, et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales des inondations.

Régime d'autorisation :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations, constructions et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme, par le code de l'environnement ou par toute autre réglementation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs en respect des dispositions du PPRi.

Chapitre 1 – Règles d'occupation du sol

Article 1 : Dispositions communes applicables à tous les projets admis dans les zones réglementées par le PPRi

Les projets sont soumis aux dispositions suivantes, en fonction de leur nature ou de leur situation :

a) Respect des dispositions d'urbanisme et des servitudes d'utilité publiques (SUP)

En sus du PPRi, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection de monument historique, en site inscrit, en site classé, ou en site patrimonial remarquable (SPR), les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

b) Respect de la cote de référence

Pour tout projet de construction, reconstruction, extension, changement de destination, installation, le premier plancher fonctionnel (cf. glossaire) ou accueillant des personnes ou des biens vulnérables sera situé, au minimum, à la cote de référence majorée de 20 cm (cf. définitions dans glossaire). Le premier plancher des locaux accessoires à l'habitat n'est pas soumis au respect de la cote de référence. La cote de référence la plus élevée est celle à retenir en cas de projet concerné par plusieurs isocotes.

Pour les secteurs amonts des affluents, en l'absence d'indication de cotes de référence, le niveau du premier plancher fonctionnel de toutes les constructions sera situé au minimum à un mètre (1 m) au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant.

Pour les locaux d'habitation et locaux à sommeil admis au-dessus de la cote de référence, la construction sera réalisée sur vide sanitaire ou sur un rez-de-chaussée ne comportant pas de pièce habitable. Dans ce rez-de-chaussée seront admis les locaux ne présentant pas une vulnérabilité importante (le hall d'entrée, la cave, le local destiné au stationnement de véhicules ...).

Pour les constructions autres que l'habitat et les locaux à sommeil, il appartient au maître d'ouvrage de définir en fonction de son activité, les biens vulnérables concernés, le cas échéant en concertation avec son assureur.

Hors habitat, locaux à sommeil et établissements sensibles, en cas d'impossibilité technique (fonctionnement, accessibilité) justifiée par la recherche et la production d'une analyse de solutions alternatives au respect de la règle d'implantation du plancher fonctionnel visée ci-dessus, une implantation en dessous du niveau de la cote de référence pourra être exceptionnellement tolérée sous réserve que le maître d'ouvrage recherche des solutions pour réduire la vulnérabilité de ses biens et les propose dans le dossier déposé en vue d'obtenir un accord préalable.

En application de l'article R 431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France (NGF, IGN 69). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au droit du projet.

c) Respect des règles de construction

Les projets sont également soumis au respect des règles fixées au **chapitre 2 -règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation**, destinées à limiter leur vulnérabilité, mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

d) Attestation de réalisation d'une étude préalable

Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme).

e) Opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau)

Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite au champ d'inondation.

f) Calcul de l'emprise au sol

L'article R. 420-1 du code de l'urbanisme définit **l'emprise au sol** comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ». Sont exclus toutefois les éléments de modénature et les marquises, ainsi que les débords de toiture, lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Dans le cadre du présent PPRi, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les piscines dont les margelles sont situées au niveau du terrain naturel et lorsqu'elles ne sont pas couvertes,
- les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite réalisées en cherchant à limiter au maximum l'incidence hydraulique (par exemple rampe réalisée en parallèle aux écoulements),
- les débords de toitures soutenus par des encorbellements situés au-dessus de la cote de référence,
- les abris ou terrasses couverts et ouverts soutenus par des poteaux dans la mesure où ils n'ont pas un usage de stockage ou de dépôt et si la surélévation par rapport au terrain naturel avant travaux est nulle ou insignifiante (inférieure ou égale à 20 cm). Par exemple, un préau ou une terrasse dont la couverture est soutenue par des poteaux et le sol constitué d'une dalle ne dépassant pas le sol naturel avant travaux de plus de 20 cm ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Dans le cas d'un projet d'extension situé à la fois dans les zones réglementées du présent PPRi et dans le périmètre des PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort approuvés en 1999, et révisés en 2009, le calcul de l'extension d'emprise au sol autorisée s'effectue à partir de celle existante en 1999 : les fonds cadastraux des PPRi de 1999 ainsi que les anciens zonages réglementaires sont annexés à la note de présentation.

g) Projets non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme

Les projets ne faisant l'objet d'aucune formalité au titre du code de l'urbanisme sont soumis au respect des documents réglementaires du PPRi. Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité. En cas de non-respect, il s'expose aux sanctions visées dans les dispositions générales et aux dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances.

Article 2 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge concerne :

- les zones peu ou pas urbanisées constituant des champs d'expansion de crues quel que soit l'aléa, (espaces agricoles ou naturels, espaces de loisirs, parcs urbains, voie verte, bords de cours d'eau ...) ;
- les secteurs d'équipements sportifs « Es », quel que soit l'aléa, qui constituent pour l'agglomération un enjeu majeur de développement des équipements liés à la vocation sportive des lieux ;
- la partie des secteurs « a » (zone d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation) située en aléa fort ;
- les zones d'urbanisation peu dense (zones pavillonnaires ou zones d'activités) où l'aléa est fort ou moyen, il s'agit de secteurs qui participent au champ d'expansion des crues ;
- les petits secteurs non inondables ou en aléa faible situés à l'intérieur de la zone rouge, qui présenteraient des difficultés d'accès par les services de secours lors d'une inondation, sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone rouge. Dans cette zone, le principe est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité. Sont toutefois admises, sous conditions, certaines occupations du sol liées aux constructions ou installations existant dans la zone ou à leurs destinations particulières.

Dans les secteurs « Es » d'enjeux spécifiques d'équipements sportifs majeurs, **l'inconstructibilité est le principe général à l'exception des constructions et installations liées à la vocation de l'activité sportive**, sous réserve d'observer des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dans les secteurs « a » correspondant aux zones d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation, l'inconstructibilité en zone rouge est la règle.

Globalement, la zone rouge est à préserver pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux et conserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux de crues.

Le contrôle strict de l'urbanisation est justifié par :

- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens afin de ne pas augmenter le risque par l'exposition de personnes et de biens supplémentaires,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage des eaux de crues.

2.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés ci-après.

Dans le secteur particulier « Es » d'équipements sportifs majeurs, sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, clôtures, à l'exception de ceux liées à la vocation de ces secteurs et limitativement énumérés ci-après, concernant ce secteur « Es ».

2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

2.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Se référer au glossaire pour la définition des locaux accessoires, du changement de destination, de la vulnérabilité ...

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas conduire à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires par exemple.
2	<p>Evolution du bâti existant :</p> <p>La surélévation des constructions existantes ;</p> <p>La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation ;</p> <p>Le changement de destination des constructions existantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les secours en cas de crue, - ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées. <p>Pour la surélévation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas dépasser 2 niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence. <p>Pour la démolition/reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et du respect des prescriptions qui s'y rapportent, - avoir une même destination ou une destination présentant une vulnérabilité moindre (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire), <p>Pour le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la vulnérabilité économique du bien ou les risques de nuisances en cas d'inondation (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire).
3	<p>L'extension contiguë de constructions existantes par augmentation d'emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées - justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - disposer d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). <p>Pour les bâtiments à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'extension à 20 m², une seule fois après l'approbation du PPRi (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort, une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999), pour tout projet situé dans le périmètre concerné,

		<p>Pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services, agricoles (au sens de l'article L. 311-1 du code rural et à l'exclusion des constructions destinées au logement temporaire ou permanent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) y compris pour les locaux accessoires visés à l'art. R. 151-29 du code de l'urbanisme,. <p>Pour les établissements sensibles ou stratégiques (cf. glossaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné). <p>Pour les constructions et équipements d'intérêt collectif à vocation sportive ou socio-culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existant à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) à agrandir, - limiter l'emprise au sol totale à un maximum de 500 m² (les espaces ouverts sur 1 coté ou plus ne seront pas comptés dans l'emprise au sol sous réserve que les poteaux de soutien de la toiture soient espacés de 4 m minimum).
4	Les constructions de locaux, fermés, accessoires à l'habitation (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site, - ne pas constituer des pièces habitables.
5	Les constructions de locaux, ouverts, accessoires à l'habitation (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer une emprise au sol au sens de la définition indiquée en alinéa f de l'article 1 des dispositions communes ci-dessus, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
6	Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> - situer les margelles au niveau du terrain naturel, - matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).
7	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme,	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobil-home ...) - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide, - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de

		référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
8	L' extension des déchetteries existantes	- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence, à défaut dans des récipients étanches, - mettre en œuvre toute disposition pour limiter les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	L' extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur, ...),	- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
10	Les extensions et mises aux normes des ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau tels que micro-centrales, ...	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
11	Les travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existants (y compris ICPE)	- être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité, ...) et en fournir la référence, - ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.
12	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	- justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.
13	Les clôtures	- être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu dense). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et si leur impact sur l'écoulement des eaux est minimisé.
14	Les constructions et aménagements d' accès de sécurité extérieurs	- faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau), - limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.

15	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
16	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - évacuer les matériaux hors de l'emprise inondable.

Dans les secteurs « a » seules les occupations du sol prévues aux items 1, 8, 9 et 13 sont admises.

Dans les secteurs « Es » (Stadium à Brive et Parc des sports de Malemort) les occupations du sol prévues aux items 1, 2,7, 9, 11, 13, 14, et la suivante sont admises :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
17	L'extension contiguë des constructions et installations destinées à l'activité sportive et aux activités connexes	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol totale des constructions à 25 % de la superficie du secteur concerné, situé en zone inondable, - ne pas créer de locaux à sommeil, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

2.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être destinées au logement temporaire ou permanent, - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant.

		L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).
2	Les serres	- favoriser le libre écoulement de l'eau par des cotés relevables, - implanter le projet dans le sens des écoulements (perpendiculairement à la ligne isocote amont)
3	L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux , y compris kiosques, fontaines, locaux techniques ou sanitaires.	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue, - présenter une emprise au sol maximale de 100 m ² pour les kiosques et fontaines - pour les jardins familiaux, limiter les abris de jardin à un abri par jardin d'une emprise maximale de 6 m ² ou à un seul local commun limité à 30 m ² .
4	L'aménagement d'aires de stationnement, aires d'accueil de camping-cars , y compris les constructions directement liées (locaux techniques), hors stationnement de caravanes.	- ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - présenter un seul local d'une emprise maximale de 30 m ² , - pour les aires d'accueil de camping-cars, limiter à 15 maximums le nombre de places.
5	La création de terrains de sports y compris les constructions directement liées telles que vestiaires, sanitaires, locaux techniques ou salles de réunion	- réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - ne présenter qu'un seul local d'une emprise au sol maximale de 100 m ² disposant d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
6	Les réseaux et ouvrages ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (tels que poste de relevage, pylône, transformateur ...)	- pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service, - placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches, - pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
7	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	- ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
8	Les ouvrages de production	- placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches,

	d'électricité installés au sol (énergie solaire, éolienne,...)	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
9	Les constructions de structures couvertes et ouvertes : parking en silo, halle publique ouverte ...	- ne pas être situé dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - être ouvert sur au moins trois cotés et espacer les poteaux de 4 m au minimum, - ne pas nuire à l'écoulement et au stockage des eaux et de ne pas faire l'objet d'un changement d'usage ou de destination, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète dans un délai rapide des personnes, en ce qui concerne les parties situées au-dessous de la cote de référence.
10	Les ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau tels que micro-centrales, station de pompage, ...	- réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
11	Les travaux, ouvrages et installations participant à la prévention des inondations (bassin de rétention, travaux sur berges...)	- réaliser une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires si nécessaire.
12	La création d' ouvrages de protection contre les inondations	- respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation afin de définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
13	Les affouillements	- être liés à un projet autorisé ou constituer une mesure compensatoire de l'incidence d'un projet, - avoir fait l'objet d'une analyse de leur incidence hydraulique, démontrant la non aggravation du risque lorsque leurs dimensions nécessitent un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.
14	Les plantations d'arbres de haute tige	- être espacés de plus de 4 m et faire l'objet d'un entretien régulier du sol pour ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues.

Dans les secteurs « a », seules les occupations du sol prévues aux items 6, 7, 11, 12,13 et 14 sont admises.

Dans les secteurs « Es » en sus des items 6, 13, 14 seules sont admises :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
15	Les nouvelles constructions et installations destinées à l'activité sportive et aux activités connexes	<ul style="list-style-type: none">- limiter l'emprise au sol totale des constructions à 25 % de la superficie du secteur concerné, situé en zone inondable,- ne pas créer de locaux à sommeil,- au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

Article 3 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette est constituée de l'ensemble des centres urbains des communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort, exposés à l'aléa fort mais qui présente un enjeu important eu égard à sa situation de centre-ville. Dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables ou en aléa faible, situés à l'intérieur de cette zone violette qui présenteraient des difficultés d'accès par les services de secours, sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

Dans cette zone, compte tenu de l'aléa fort, le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol. Cependant, pour permettre le renouvellement urbain, la rénovation et le développement limité d'activités **notamment** commerciales et de services, de logements ..., certains projets sont admis. L'objectif est de maintenir des fonctions de cœur de ville (mixité des usages, continuité du bâti...). Les projets admis sont soumis au respect de prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés ci-après.

3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Se référer au glossaire pour la définition des locaux accessoires, du changement de destination, de la vulnérabilité...

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

3.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, ...)	<ul style="list-style-type: none">- ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, ne pas créer de logement supplémentaire ou augmenter la capacité des locaux à sommeil,
2	Evolution du bâti existant : La surélévation des constructions existantes La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation	<ul style="list-style-type: none">- réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les secours en cas de crue,- ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, ne pas créer de logement supplémentaire ou augmenter la capacité des locaux à sommeil, et ne pas accroître de façon significative le nombre de personnes exposées. <p>Pour la démolition/reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et sous réserve du respect des prescriptions qui s'y rapportent,- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, l'emprise au sol reconstruite sera limitée à l'emprise au sol existante.

	<p>Le changement de destination des constructions existantes</p>	<p>Pour le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la vulnérabilité économique de la partie inondable du bien ou les risques de nuisances en cas d'inondation (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire).
<p>3</p>	<p>L'extension contiguë de constructions existantes par augmentation d'emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - disposer d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). <p>Pour les bâtiments à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - limiter l'emprise au sol maximale à 30 % de l'unité foncière, - l'opération est limitée à une seule fois à compter de l'approbation du PPRi. <p>Pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) y compris pour les locaux accessoires visés à l'art. R. 151-29 du code de l'urbanisme, <p>Pour les établissements sensibles ou stratégiques (cf. glossaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre, - ne pas augmenter la capacité des locaux à sommeil de plus cinq lits supplémentaires et ne pas accroître de façon significative le nombre de personnes exposées, - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné). <p>Pour les constructions et équipements d'intérêt collectif à vocation sportive ou socio-culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existant à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) - limiter l'emprise au sol totale à un maximum de 500 m² (les espaces ouverts sur 1 coté ou plus ne seront pas comptés dans l'emprise au sol sous

		réserve que les poteaux de soutien de la toiture soient espacés de 4 m minimum).
4	Les constructions de locaux, fermés, accessoires à l'habitation (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site, - ne pas constituer des pièces habitables.
5	Les constructions de locaux, ouverts, accessoires à l'habitation (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer une emprise au sol au sens de la définition indiquée en alinéa f de l'article 1 des dispositions communes ci-dessus, - limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi, - concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
6	Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> - situer les margelles au niveau du terrain naturel, - matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).
7	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobile-home ...) - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide, - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
8	L' extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur...),	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre , - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	Les travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existantes (y compris ICPE)	<ul style="list-style-type: none"> - être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité...) et en fournir la référence, - ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, - ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.
10	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.

11	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu denses). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et si leur impact sur l'écoulement des eaux est minimisé.
12	Les constructions et aménagements d' accès de sécurité extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau), - de limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
13	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 , - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
14	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

3.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, de changement de destination, vulnérabilité, ...

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions nouvelles à usage d'habitat, commerce, artisanat, service, socio-culturel, loisirs sur les parcelles vierges dites « dents creuses » (cf. glossaire)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - comporter une emprise au sol maximale correspondant à 30 % de l'unité foncière, - au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes). - ne pas créer plus de trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - rechercher des modalités pour limiter la vulnérabilité des locaux situés en dessous de la cote de référence.
2	Les constructions de structures couvertes et ouvertes : parking	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être situé dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - être ouvert sur au moins trois cotés et espacer les poteaux de 4 m au minimum,

	en silo et halle publique ouverte	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas nuire à l'écoulement et au stockage des eaux et de ne pas faire l'objet d'un changement d'usage ou de destination, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète dans un délai rapide des personnes, en ce qui concerne les parties situées au-dessous de la cote de référence.
3	L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux, terrains de sports, aires de stationnement , y compris les constructions directement liées (locaux techniques, vestiaires ou sanitaires...)	<ul style="list-style-type: none"> - présenter un seul local d'une emprise maximale de 30 m², - ne pas nuire à l'écoulement des eaux, - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - espacer les arbres de haute tige de plus de 4 m et ne pas créer de haie dense faisant obstacle à l'écoulement des eaux, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue, - pour les jardins familiaux, limiter les abris de jardin à un abri par jardin d'une emprise maximale de 6 m² ou à un seul local commun limité à 30 m².
4	Les réseaux et ouvrages ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> - pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service, - pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
5	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
6	Les travaux, ouvrages et installations participant à la prévention des inondations (bassins de rétention, travaux sur berges...)	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant.
7	La création d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
8	Les affouillements	<ul style="list-style-type: none"> - être liés à un projet autorisé ou constituer une mesure compensatoire de l'incidence d'un projet, - avoir fait l'objet d'une analyse de leurs incidences hydrauliques démontrant la non aggravation du risque lorsque leurs dimensions

		nécessitent un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.
--	--	--

Article 4 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue concerne les secteurs déjà urbanisés et ceux présentant des enjeux majeurs de développement urbain où l'intensité de l'aléa permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. La zone bleue est composée :

- du centre urbain lorsque l'aléa est faible et moyen ;
- de secteurs à enjeux majeurs de développement urbain où l'aléa est faible et moyen pour lesquels la destination est encadrée :
 - **le secteur « s »** correspondant à un pôle d'établissements de santé,
 - **le secteur « a »** correspondant aux zones d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation ;
- des secteurs d'urbanisation peu dense (zones pavillonnaires ou zones d'activités) lorsque l'aléa est faible ;
- dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables situés à l'intérieur de cette zone bleue sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

Cette zone bleue permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire.

La constructibilité y est la règle générale, sous réserve de l'observation de prescriptions. Pour les secteurs à enjeux majeurs « s » et « a » les occupations du sol interdites et les occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions sont adaptées à leurs spécificités.

4.1. Occupations du sol interdites

- 1) La création d'installations relevant de la directive Seveso concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- 2) Les constructions nouvelles dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, hors locaux accessoires à l'habitation,
- 3) La création de locaux à usage d'habitat (logements ou locaux à sommeil) supplémentaire dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,
- 4) La reconstruction de tout édifice détruit par une inondation,
- 5) La création ou le changement de destination de locaux situés en dessous du niveau du terrain naturel (sous-sol, caves ...),
- 6) La création de sous-sol et parcs de stationnement souterrains (le sous-sol est défini comme une surface de plancher située à un niveau inférieur au terrain naturel),
- 7) La création d'établissements sensibles tels que maison de retraite, EHPAD, maison d'accueil spécialisé, établissement scolaire, crèche..., **sauf dans le secteur « s »**,
- 8) La création de tout établissement stratégique tel que caserne de pompiers, gendarmerie...
- 9) La création de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air (camping ou caravaning ou parc résidentiel de loisirs) en dehors des aires de stationnement de camping-cars publiques,
- 10) Le stationnement ou l'installation de caravanes et de mobile-homes ou autres structures légères constituant de l'habitat permanent ou non, à l'exclusion des aires d'accueil publiques et des terrains familiaux inscrits au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des gens du voyage,

- 11) La création d'installations de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries, à l'exception des ressourceries/recycleries des administrations publiques et assimilées dans le secteur « a »
- 12) La création d'installations de stockage de produits polluants,
- 13) Tous remblais qui ne sont pas nécessaires au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, à la réalisation d'aménagement d'accès de sécurité ou relatifs à des projets autorisés,
- 14) La réalisation de clôtures pleines et les haies denses sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
- 15) La création de cimetières,
- 16) Les carrières,
- 17) **Dans le secteur « s »** : en plus des interdictions prévues aux items 1 à 16, sont interdites toutes constructions ou installations nouvelles en dehors de celles nécessaires au développement du pôle d'établissements de santé existant dans le secteur, au développement mesuré des habitations existantes dans le secteur et aux installations techniques de service public ou d'intérêt collectif indispensables.
- 18) **Dans le secteur « a »** : en plus des interdictions aux items 1 à 17, sont interdites les constructions à usage d'habitation ou de locaux à sommeil.

4.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Sont admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 4.1. ci-dessus (sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1) et celles visées au 4.2.1. et au 4.2.2 (soumises au respect des prescriptions supplémentaires indiquées) .

4.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité, ...

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions et installations temporaires telles que définies par le code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobile-home ...) - ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence, - être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue, - pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide.
2	Evolution du bâtiment existant : La surélévation des constructions existantes ; La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens,

	détruits par un sinistre autre que l'inondation ; Le changement de destination des constructions existantes	
3	L' extension des établissements sensibles ou stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - réaliser une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).
4	L' extension contiguë des constructions existantes (hors établissements sensibles ou stratégiques)	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, - justifier de l'impossibilité de surélever pour des raisons techniques ou de fonctionnement, - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens - au-delà d'un projet extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.
5	L' extension et le déplacement d'activités économiques (y compris les ICPE) existantes dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Butagaz.	<ul style="list-style-type: none"> - être réalisé dans le cadre de la diminution de l'exposition des personnes aux aléas du site Seveso, - prendre toutes les dispositions permettant de limiter la diffusion des pollutions et la formation d'embâcles.
6	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.

	prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	
7	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu denses). - les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
8	L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur...),	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, - mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 , - participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés, - réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
10	La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

Dans le secteur « s » en sus des items 1, 7 et 8, sont uniquement admis les items suivants :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
11	L'extension et la surélévation des constructions existantes du pôle d'établissements de santé (y compris la démolition, reconstruction)	<ul style="list-style-type: none"> - de situer les locaux accueillant des personnes et locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence, - de situer les biens et équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence, - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - de prévoir une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.

12	La surélévation et l'extension des habitations individuelles existantes dans ce secteur	<ul style="list-style-type: none"> - être limitée à un étage supplémentaire, - ne pas créer de logement nouveau, - limiter les extensions à 20 m² et à une seule extension à compter de l'approbation du PPRi initial, soit le 12 novembre 1999.
----	--	--

Dans les secteurs « a » en sus des items 1, 6, 7 et 8, est **uniquement admis** :

N°	Est admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
13	L' extension ou la surélévation des constructions existantes y compris la démolition, reconstruction	<ul style="list-style-type: none"> - au-delà d'un projet d'extension de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).

4.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont admis :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions nouvelles	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - rechercher des modalités pour limiter la vulnérabilité des locaux situés en dessous de la cote de référence (cf. point b de l'article 1 - dispositions communes), - au-delà de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - pour les activités artisanales, industrielles, de service, commerciales et les services administratifs ou les services publics de toute nature, réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (cf. modèle joint) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).
2	Le renouvellement urbain ou la reconversion d'une friche industrielle , (construction ou démolition, reconstruction de bâtiments)	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, - ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence, - prévoir une alimentation par les réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.
3	Les travaux de voirie ou d'infrastructures publique ou d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation

	collectif (voirie et espace public, pont, passerelle...)	du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
4	L'aménagement de parcs, jardins, stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs , y compris les constructions directement liées (locaux techniques ou sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, - ancrer le mobilier urbain (bancs, tables ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans...) pour ne pas être emporté par une crue, - que l'implantation des constructions et du mobilier ne nuise pas à l'écoulement des eaux.
5	Les constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable techniquement acceptable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre - et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
6	Les affouillements	<ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une analyse de leur incidence hydraulique, démontrant la non aggravation du risque lorsque leur dimension nécessite un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.

Dans le secteur « s » en sus de l'item 5 sont uniquement admises :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
7	Les constructions nouvelles liées au développement du pôle d'établissements de santé existant	<ul style="list-style-type: none"> - situer les locaux accueillant des personnes et les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence, - situer les biens et équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou prévoir la mise en place de batardeau ou autre système destiné à limiter les dommages, - au-delà de 400 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes), - prévoir une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation, - réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (selon le modèle joint en annexe) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).

Dans le secteur « a », en sus de l’item 5, sont uniquement admises :

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
8	Les constructions nouvelles, en dehors de celles à usage d’habitat ou de locaux à sommeil	<p>- au-delà de 400 m² d’emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l’impact du projet sur les écoulements et le champ d’inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L’attestation visée par l’article R. 431-16 f du code de l’urbanisme sera jointe au dossier de demande d’autorisation d’urbanisme (cf. article 1, dispositions communes),</p> <p>- réaliser un plan d’organisation de mise en sûreté de l’établissement (selon le modèle joint en annexe) et un plan de continuité d’activité de l’établissement (cf. titre III).</p>

Chapitre 2 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes et les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation.

Les règles visées au présent article valent règles de construction en application de l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le maître d'ouvrage et les professionnels qui interviennent pour son compte s'engagent à les respecter et sont responsables de leur mise en œuvre. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier d'une non indemnisation des dommages causés en cas de crue. (article L 125-6 du code des assurances)

Les règles de construction s'appliquent à tous projets nouveaux et sur les biens et activités existants.

2.1. Interdictions

- La création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) et particulièrement les locaux à sommeil, par extension, par aménagement ou par changement de destination de parties de constructions situées en dessous de la cote de référence,

2.2. Prescriptions

- Les constructions et installations admises seront implantées sur vide sanitaire (hors exceptions visées au chapitre 1, article 1 « dispositions communes applicables à tous les projets »). Ceux-ci seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables en locaux fermés.

En cas d'impossibilité justifiée, elles pourront être implantées sur un remblai à condition qu'il soit limité à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres de large (soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en ce qui concerne son périmètre de compétence).

- Les compteurs et tableaux électriques seront installés 20 cm minimum au-dessus de la cote de la crue de référence. Pour les parties inondables, les réseaux techniques (gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. Le réseau électrique sera descendant et indépendant pour les parties de la construction situées au-dessous de la cote de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques et équipements de chauffage et de climatisation, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 20 cm minimum.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau (matériaux absorbant faiblement l'eau),
 - les matériaux hydrofuges seront privilégiés, à défaut les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités, si possible, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations devront être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif pour ne pas être emporté par une crue.

Les citernes seront enterrées, lestées ou fixées. En cas d'impossibilité technique (nature du sol, fragilisation d'ouvrages existants), les citernes non enterrées seront fixées au sol support, lestées et

équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

- Les piscines seront dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence. Leur périmètre sera matérialisé par des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage pour éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation par toutes personnes, et notamment celles chargées des secours. Le dispositif de sécurité sera constitué de barrières ajourées scellées au sol.
- Les voies d'accès et les aires de stationnement de toute nature devront être arasées au niveau du terrain naturel. Les rampes d'accès aux bâtiments seront aménagées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Réseaux et installations techniques :

- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
- Les équipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif devront être conçus pour être facilement accessibles et pour limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation afin de pérenniser leur fonctionnement ou faciliter le retour à la normale. Notamment, les matériels sensibles à l'eau (notamment électriques ou électroniques) seront placés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique de fonctionnement. (transformateur, station de pompage, poste de relevage, centre téléphonique, ...).
- Pour les branchements particuliers au réseau d'électricité, les remontées de câbles seront réalisées en façade pour que le branchement soit installé au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique.

2.3. Conditions d'utilisation

- Les parties de constructions situées en dessous de la cote de référence ne devront pas constituer des pièces habitables en dehors des halls d'entrée.

Titre III : Mesures sur les biens et les activités existants

La mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale lors des inondations.

Chapitre 1 – Mesures obligatoires

Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans (sauf cas particuliers limitativement énumérés) à compter de l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation.

En application des dispositions de l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés par le PPRi mis à la charge des propriétaires ou exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Ils ne concernent que les biens construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRi.

Selon les dispositions de l'article L.561-3 4° du code de l'environnement, « les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales » ; peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour bénéficier d'une subvention, les biens doivent avoir été édifiés régulièrement, être obligatoirement couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

Les collectivités territoriales peuvent également bénéficier d'une subvention au titre du FPRNM pour les études, travaux et installations de prévention et de protection contre les risques naturels majeurs.

1-1 – Pour les collectivités territoriales

- fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales),
- dans les cas de réfection, d'extension ou de création de réseau : mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (à l'exutoire pour le pluvial et aux sorties des déversoirs d'orage pour les eaux usées) afin d'empêcher la remontée des eaux de crues via les réseaux.

1-2 Pour les activités économiques

- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. annexe),
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité définissant les mesures de réduction de vulnérabilité à réaliser,
- fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées et ne génèrent pas de pollutions et placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et événements au-dessus de la cote de référence,
- prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés d'un dispositif de mise hors circuit ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

1-3 Pour les établissements sensibles et les établissements stratégiques (cf. glossaire), les services administratifs,

- réaliser un diagnostic de vulnérabilité afin d'évaluer les espaces inondables en fonction de l'altimétrie réelle des planchers, les matériels ou stockages susceptibles d'être touchés par l'eau et de définir les adaptations techniques et mesures à réaliser pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience de l'établissement en cas d'inondation,
- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. annexe),

1-4 Pour les habitations de particuliers

- matérialiser l'emprise des piscines et bassins par un balisage facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans le bassin de toute personne et notamment des services de secours (en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau),
- placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence ou dans des récipients étanches et fixés ou lestés afin de ne pas être renversés,

Chapitre 2 – Mesures conseillées

Dans l'objectif de réduire les dommages et les inconvénients lors des inondations, il est recommandé :

2.1. - Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrages

- Pour les constructions en rez-de-chaussée ne présentant pas de combles accessibles : aménager un accès aux combles afin de constituer un espace refuge en cas d'inondation et créer une fenêtre de toit de dimension suffisante pour permettre l'évacuation (secteurs avec des hauteurs d'eau importantes).
- Placer hors d'eau (surélever au-dessus de la cote de référence, déplacer ou disposer une barrière permanente) tous les éléments de chauffage de climatisation ou de ventilation sensibles (chaudières, pompe à chaleurs, radiateurs électriques, ...).
- Réaliser des circuits électriques distincts entre les parties du bien inondable et les parties hors d'eau, réaliser un circuit descendant pour les parties inondables et prévoir un système de coupure automatique pour la partie des réseaux alimentant les espaces situés en dessous de la cote de référence.
- Installer une pompe pour les caves, sous-sols, vides sanitaires (situés à un niveau inférieur au terrain naturel) pour évacuer l'eau,
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales)
- Équiper les ouvrants de batardeaux à poser en cas de crue notamment les crues fréquentes, et prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation ...
- Remplacer les matériaux sensibles à l'eau au-dessous de la cote de référence par des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau (traiter, si possible, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs).
- Prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets: ancrer le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement lors des crues ; maintenir par des sangles ancrées au sol ou toute autre technique, les matériaux susceptibles d'être emportés (balançoires, remorques, bois ...)
- Supprimer les clôtures denses et clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France). Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés.

- Pour des extensions de bâti ne nécessitant pas le recours à une étude hydraulique, implanter l'extension dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (cf. glossaire).

Précision pour les entreprises :

- réaliser un plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE, cf. **annexe 1**).
- Mettre en place un plan de continuité d'activité de l'établissement (des guides pour l'établissement de plans de continuité d'activité sont disponibles en ligne : sur le site de la Direction général des entreprises du Ministère de l'économie et des finances, www.entreprises.gouv.fr ; <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/guide-plan-continuite-d-activite-a-usage-du-chef-d-entreprise-cas-crise-majeure> ; sur le site du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, (guide plus complet) <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/preparer-la-reponse-aux-crises/> accès direct au guide : www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf ; sur le site du Centre européen de prévention du risque d'inondation (Cepri), le guide « bâtir un plan de continuité d'activité d'un service public » <http://www.cepri.net/vulnerabilite-des-services.html>)
- - réaliser un diagnostic de vulnérabilité afin d'évaluer les espaces inondables en fonction de l'altimétrie réelle des planchers, les matériels ou stockages susceptibles d'être touchés par l'eau et de définir les adaptations techniques et mesures à réaliser pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience de l'établissement en cas d'inondation,

Précision pour les particuliers :

- réaliser un plan familial de mise en sûreté afin d'être organisé en cas d'inondation (consulter le site <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>)
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité (logement individuel : éventuellement auto-diagnostic, cf. **annexe 2**) définissant les mesures de réduction de vulnérabilité à réaliser,
- fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées et ne génèrent pas de pollutions,
- pour les citernes enterrées : placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et évènements au-dessus de la cote de référence,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence,

2.2. - Aux collectivités et gestionnaires de réseaux

Assurer l'étanchéité des réseaux (assainissement, électricité, télécommunications ,...) lors des travaux de création ou d'entretien et de renforcement.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. A ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (digues, ...),
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

Chapitre 1 – Mesures de prévention

1.1. - Information de la population incombant à la commune

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être établi ou mis à jour par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public. (article R 125-11 du code de l'environnement)

En application de l'article L 563-3 du code de l'environnement, les repères de crues existants doivent être inventoriés. Des repères de crues doivent être implantés sur le territoire et positionnés afin d'être visibles depuis l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

1.2. - Affichage des consignes de sécurité

(responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans : (articles R. 125-12 à R. 125-14 du code de l'Environnement)

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (article R 125-12 du code de l'urbanisme)

1.3. - Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L 215-14 du code de l'environnement, **les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état**

écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

1.4. - Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrages des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

1.5. - Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration, si la nature du sol le permet. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

Chapitre 2 – Mesures de sauvegarde

- Plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration ou la mise à jour d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes ou l'EPCI soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

(NB : dans la zone violette (aléa fort en centre urbain) le PCS déterminera les conditions d'alerte et d'évacuation des quartiers concernés)

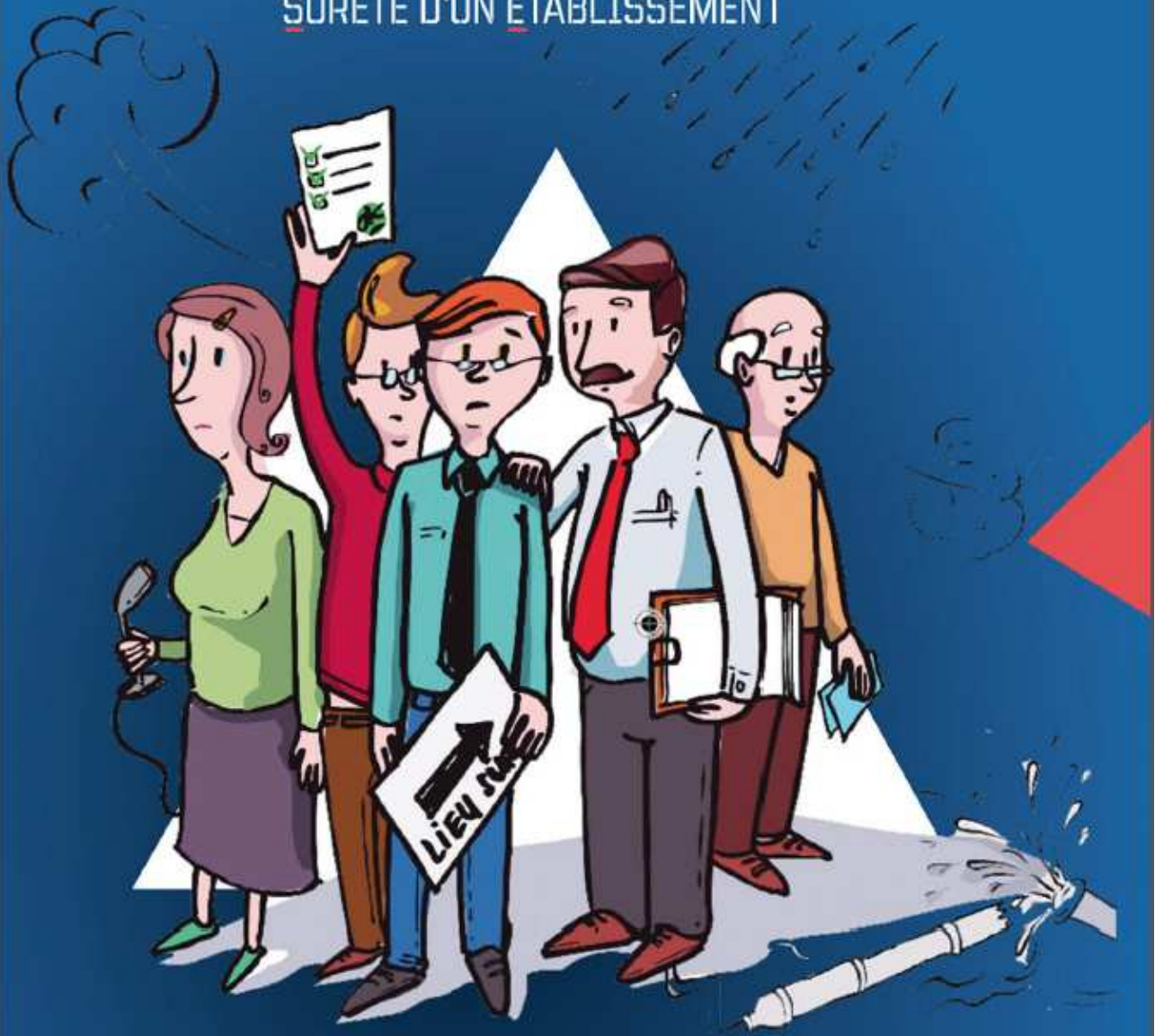
Titre V : ANNEXES

Annexe 1 : le plan d'organisation et de mise en sûreté d'un établissement (POMSE)

GUIDE D'ÉLABORATION

POMISE

PLAN D'ORGANISATION DE MISE EN
SÛRETÉ D'UN ÉTABLISSEMENT



POUR- POUR ET POUR FAIRE ?

LE PLAN D'ORGANISATION DE MISE EN SÛRETÉ D'UN ÉTABLISSEMENT, POURQUOI ET POUR QUOI FAIRE ?

PRÉAMBULE

Un accident majeur d'origine naturelle ou technologique peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté d'une entreprise ou d'un établissement recevant du public (ERP) seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone ni d'électricité, intervention des secours différée...). De plus, dans les premiers instants de la catastrophe, il est de la responsabilité du chef d'établissement (directeur d'entreprise, responsable d'ERP, directeur unique de Sécurité) d'assurer la protection du personnel et des usagers.

Certains événements marquants (la tempête Xynthia et les inondations du Var en 2010, l'accident AZF Toulouse en 2001...) ont montré la vulnérabilité des établissements exposés aux risques majeurs et l'importance d'une préparation en amont.

Ainsi, à l'instar des établissements scolaires qui ont l'obligation depuis le 30 mai 2002 de mettre en œuvre un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS), nous proposons dans ce guide, destiné à différents types d'établissements, de réaliser un Plan d'Organisation de Mise en Sécurité (POMSE) pour faire face aux risques majeurs.

L'objectif de ce guide est de faciliter la mise en place par le chef d'établissement d'une procédure propre à l'établissement pour garantir la mise en sécurité du public et des salariés en cas d'évènement majeur (inondation, séisme, accident industriel, évènement météorologique...).

► OBJECTIFS DU PLAN

L'objectif principal du POMSE est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement, jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours. Le POMSE doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les risques auxquels mon établissement est soumis ?
- Comment serai-je alerté ?
- Comment répercuter l'alarme dans mon établissement ?
- Où et comment mettre les personnes en sûreté ?
- Où et comment mettre mes outils de travail en sécurité ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?

► CHAMP D'APPLICATION

Le plan d'organisation de mise en sûreté s'adresse :

- Aux établissements recevant du public
- Aux entreprises

Le POMSE doit être réalisé par établissement (une entreprise peut avoir plusieurs implantations géographiques).

La formulation « POMSE » ne revêt aucun caractère réglementaire, pour autant, la réflexion menée permet de traiter un certain nombre d'obligations auxquelles doivent répondre les directeurs d'entreprises et responsables d'établissements recevant du public.

ISBN : 978-2-9516086-7-2

2

LA DEMARCHE

▸ CADRE RÉGLEMENTAIRE

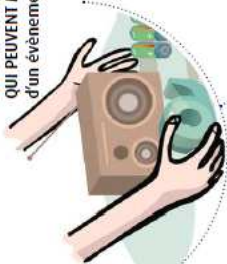
- Le code du travail impose d'effectuer une évaluation des risques au travers du document unique, de garantir la sécurité des travailleurs et d'effectuer des formations sur les risques et la conduite à tenir. (Articles L.4127-1 et 3 du code du travail)
- Le Code de la Construction et de l'Habitat impose aux ERP le respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. (Article R2123-3 du code de la construction et de l'habitat)
- Le code général des collectivités territoriales (Article L2122-2 du CGCT) impose au Maire de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en cas de danger grave ou imminent.
- Le Code de l'Environnement dans le cadre des PPRT (Article L.515-16-2) prévoit quant à lui, que l'autorité administrative compétente doit informer les propriétaires ou gestionnaires d'établissements, des risques sur ceux-ci pour qu'ils puissent mettre en oeuvre des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L.741-6 du Code de la Sécurité Intérieure.

▸ PARTENAIRES

- Instances consultatives quand elles existent (CHSCT, CE, délégués du personnel, organisations syndicales)
- Acteurs extérieurs (mairie, sapeurs-pompiers, police, gendarmerie)

Je peux associer dans une même réflexion la démarche sécurité incendie et le POMSE. En effet, les deux démarches comportent de nombreuses similitudes. Il s'agit dans tous les cas de mettre les personnels et les usagers en sûreté, et de définir une procédure où chacun a une mission bien précise et définie à l'avance (missions qui peuvent être les mêmes quelle que soit la nature de l'accident). Néanmoins, les consignes à appliquer sont différentes.

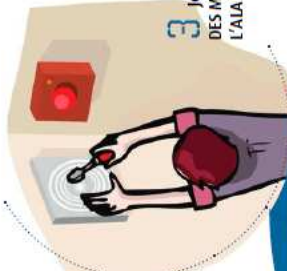
2 Je recense LES MOYENS D'ALERTE ET D'INFORMATION QUI PEUVENT M'AVERTIR d'un événement



1 Je liste LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES qui menacent mon établissement



3 Je mets en place DES MOYENS POUR DIFFUSER L'ALARME dans mon établissement



4 j'identifie LES LIEUX DE MISE EN SÛRETÉ des occupants



6 Je constitue LE MATÉRIEL D'URGENCE nécessaire



7 J'INFORME, JE FORME ET JE TESTE le dispositif



5 Je définis LES RÔLES DE CHACUN





JE RECENSE LES MOYENS D'INFORMATION ET D'ALERTE QUI PEUVENT MAVERTIR D'UN ÉVÈNEMENT

VIGILANCE ET ALERTE

Certains événements prévisibles peuvent être anticipés et sont soumis à une vigilance particulière (montée des eaux, tempête, chutes de neige...). La vigilance météorologique (<http://vigilance.meteofrance.com/>) et la vigilance crue (www.vigicrues.gouv.fr) sont des informations transmises par les autorités et accessibles au public. La télévision, les réseaux sociaux, les applications. Smartphones... sont également des outils qui peuvent vous informer d'un risque, avec des messages de prudence et des mesures préventives à appliquer.

PENSEZ À VÉRIFIER LES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE/FAX transmis aux autorités ou aux établissements voisins de manière à pouvoir recevoir à n'importe quel moment une alerte (journalière, week-end...).
Vérifiez également les coordonnées des structures d'où peut provenir l'alerte (notamment la mairie : standard, astreinte...).

► **MON ÉTABLISSEMENT** peut recevoir l'alerte de différentes sources :

- Les autorités (*mairie, préfet*)
- Les services de secours (*police, gendarmerie, sapeurs-pompiers*)
- Un établissement voisin ou un témoin (*interne ou non à l'établissement*)
- Les médias
- Les réseaux sociaux

POUR LE CAS DU SÉISME : LES PREMIÈRES SECOURS SONT CONSIDÉRÉS COMME L'ALERTE

► **LES MOYENS UTILISÉS SONT VARIÉS**

- Les radios locales
- Les sirènes
- Les ensembles mobiles d'alerte (haut-parleur)
- Le fax
- Le téléphone*

* Certaines communes disposent d'un automate d'alerte qui permet de diffuser un message vocal ou un sms à des listes prédéfinies de numéros de téléphone (population, établissements sensibles...)

Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 18h.



Consulter le bulletin national

Événements exceptionnels (voir page 10)

Prévisions à 15 jours

Conseils des services publics

Services d'urgence

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

Prévisions à 15 jours

JE RECENSE LES MOYENS POUVANT M'INFORMER OU MALERTE d'un événement, et je précise leur fonctionnement, leur localisation...

MOYENS À COCHER

MOYENS À COCHER

VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE www.france.meteofrance.com/vigilance

oui



VIGILANCE CRUE www.vigicrues.gouv.fr

oui

non



RADIO

oui

non



France Bleu

France Info

France Inter

ENSEMBLE MOBILE D'ALERTE (haut-parleur fixé sur un véhicule)

oui

non



SIRÈNES

oui

non



SIRÈNES DE BARRAGE (come de brume)

oui

non



AUTOMATE D'APPEL (mis en place par la mairie)

oui

non



AUTRES MOYENS (préciser...)

oui

non



TOUTS CES OUTILS SONT TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE DE L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS : www.irma-grenoble.com

JE METS EN PLACE DES MOYENS POUR DIFFUSER L'ALARME DANS MON ÉTABLISSEMENT



UNE FOIS L'ALERTE REÇUE

L'OBJECTIF est de s'assurer qu'elle a bien été entendue en interne et le cas échéant, de la relayer à l'ensemble de l'établissement. Cette alerte peut être transmise de multiples façons :

- sonnerie
- mégaphone
- haut-parleur
- corne de brume
- voix humaine
- sifflet
- message préenregistré

Le moyen doit être adapté à la taille et à la configuration de l'établissement, et doit également prendre en considération la cinétique des événements redoutés (laissant un délai plus ou moins long pour prévenir l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement).

L'alarme "mise à l'abri" doit pouvoir être différenciée de l'alarme qui engendre l'évacuation.

LA FIN DE L'ALERTE

La fin de l'alerte sera diffusée au chef d'établissement par les autorités, la sirène (signal national de fin d'alerte) ou les services de secours. En fonction de l'évènement, de l'heure et de l'état physique et psychologique des personnes, la levée de l'alerte sera étudiée par les autorités afin de permettre aux personnes de rentrer chez elles en toute sécurité. Il est préconisé de ne pas utiliser de "signal de fin d'alerte" mais de diffuser de vive voix les consignes de sécurité ou les informations concernant cette levée d'alerte (perturbation des routes, transport, impact psychologique...).



Apprenez à reconnaître les sirènes spécifiques (sirènes du réseau national d'alerte, sirène barrage, sirène sur les sites industriels à risque) qui sont testées régulièrement. Attention, il se peut que vous ne soyez pas couvert par de tels dispositifs ou qu'ils soient inaudibles à l'intérieur de l'établissement.

10

JE DÉTERMINE PAR QUELS MOYENS JE PEUX DIFFUSER L'ALARME dans mon établissement, et je précise leur fonctionnement, leur localisation....

LES MOYENS POUR DIFFUSER UNE ALARME INTERNE

- HAUT-PARLEUR**
Fonctionnement / localisation : _____
- SIFFLET**
Fonctionnement / localisation : _____
- VOIX HUMAINE**
Fonctionnement / localisation : _____
- AUTRES**
Fonctionnement / localisation : _____



JE RECENSE TOUS LES NUMÉROS UTILES EN CAS D'ÉVÈNEMENT :

autorités, établissements voisins, numéros internes à mon établissement.

Je prends soin de mettre à jour régulièrement ces numéros de téléphone !

ANNUAIRE DE CRISE

NOM TÉL. FAX AUTRE INFO

SERVICES D'URGENCE

SAMU

POMPIERS

POLICE / GENDARMERIE

SERVICES EXTÉRIEURS

MAIRIE

ÉTABLISSEMENTS VOISINS

POSTES TÉLÉPHONIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT ET USAGES PENDANT LA CRISE

RÉCEPTION DE L'ALERTE

CONTACT AVEC LES AUTORITÉS

RÉCEPTION DES APPELS DES "PERSONNES INQUIÈTES"

TOUS CES OUTILS SONT TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE DE L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS : www.irma-grenoble.com

J'IDENTIFIE LES LIEUX DE MISE EN SÛRETÉ



DÈS LORS QUE JE REÇOIS UNE ALERTE nécessitant l'activation du POMSE, je dois m'assurer de la bonne application des procédures de mise en sûreté du personnel et/ou du public.

SI LE LIEU DE MISE EN SÛRETÉ est un endroit où l'on se rend en cas d'alerte liée à un événement majeur. La mise en sûreté est temporaire (a priori elle ne doit pas excéder quelques heures) : soit la situation revient à la normale, soit une évacuation éloignée de la zone à risque est organisée).

IL Y A DEUX TYPES DE LIEUX DE MISE EN SÛRETÉ

SI DES LOCAUX DE MISE À L'ABRI type "confinement" dans un bâtiment en dur en cas par exemple de risque chimique (explosif, toxique ou radioactif) ou de tempête.

SI DES POINTS DE RASSEMBLEMENT externes ou internes à l'enceinte de l'établissement (incendie, séisme, inondation, rupture de grand barrage).

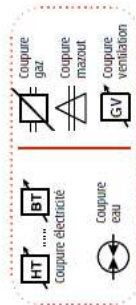
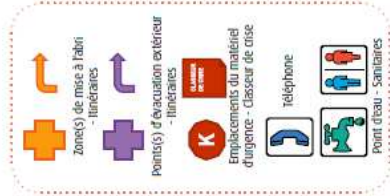
Note : certains points de rassemblement (rupture de barrage, inondations) peuvent avoir été identifiés dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la commune ou certains plans de secours élaborés par la préfecture.

A noter qu'il est possible d'utiliser le ou les lieux de regroupement incendie si la mise en sûreté est respectée.

** Il y a une différence entre mise à l'abri et confinement. En effet, se mettre à l'abri, c'est se mettre en sécurité dans un espace clos/fermé et si besoin mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter que l'air extérieur ne permette à l'individu (couper la ventilation, boucher les entrées d'air naturelles...). Se confiner, c'est se mettre en sécurité dans un espace qui a été conçu pour être étanche, c'est-à-dire avec des spécificités techniques permettant de minimiser la pénétration de l'air extérieur à l'intérieur.*

POUR CHAQUE RISQUE, J'IDENTIFIE les lieux de mise en sûreté, les accès/itinéraires, la localisation des organes de coupe... je reporte ces informations sur **UN PLAN** accompagné d'une légende.

RISQUES CONSIDÉRÉS	LIEUX DE MISE EN SÛRETÉ	ACCÈS	MOYEN DE COMMUNICATION INTERNE/EXTERNE	SPÉCIFICITÉ POUR LE LIEU DE MISE À L'ABRI
				SURFACE
				<input type="checkbox"/> POINT D'EAU ET SANITAIRE
				<input type="checkbox"/> VMC À COUPER
				<input type="checkbox"/> QUALITÉ DES HUISSERIES
				<input type="checkbox"/> ORIENTATION DES FENÊTRES OPPOSÉES AU DANGER.
				<input type="checkbox"/> AUTRE



CONSIGNES GÉNÉRALES POUR LE CHOIX D'UN LIEU DE MISE À L'ABRI

- Il est préférable que les lieux de mise à l'abri disposent d'un point d'eau et de toilettes attenants.
- Privilégier les pièces aux fenêtres les moins nombreuses possibles, avec une bonne étanchéité.
- S'assurer qu'il est possible de couper le renouvellement d'air s'il y a une VMC (hors d'une mise à l'abri, le système de ventilation mécanique doit être impérativement coupé. En revanche, les sources d'énergie - gaz et électricité - seront coupées seulement sur ordre des autorités, ou en cas de danger immédiat).
- S'assurer que le lieu dispose de moyens de communication interne.
- Sur certains établissements, ou selon la nature des occupants (enfants en bas âge, personnes âgées, personnes handicapées...) et de l'effectif, il peut apparaître plus opportun de ne pas regrouper toutes les personnes au même endroit (pompier, transport...)
- Dans le cas où une pièce de votre établissement n'a pas la surface requise, choisissez plusieurs lieux, de préférence contigus pour faciliter la communication.

- LES CHIFFRES À RETENIR POUR UNE MISE À L'ABRI**
Par personne : 3,6 m³ pour le volume et 1,5 m² pour la surface (recommandations préconisées par le CETE de Lyon).
- Les locaux doivent être accessibles** à tout moment de tous les points de l'établissement.
- Dans toute la mesure du possible, le local de mise à l'abri devra être situé sur une façade opposée à la source de danger.



JE DÉFINIS LE RÔLE DE CHACUN

LA CELLULE DE CRISE

Une cellule de crise, veillant à la bonne application du POMSE, peut être constituée dès la réception de l'alerte.

➤ **SON OBJECTIF** est de concentrer les informations, de coordonner les différentes actions à mettre en œuvre dans l'établissement et d'en référer au autorités.

Localisation : elle doit être située au plus près des systèmes de communication qui permettent de joindre les autorités et les lieux de mise en sûreté.

Composition : le responsable d'établissement dirige la cellule de crise. On peut y retrouver, selon l'établissement, un certain nombre de personnes qui auront des missions spécifiques à assurer (journal de bord, réception des appels...).

Documents et matériel ressources : la cellule de crise doit pouvoir disposer de l'ensemble des outils papier du POMSE (procédures, téléphones, plans, cartes IGN...) ainsi que des outils de communication interne et externe (téléphones, talkies-walkies...); des outils de signalétique (pour localiser la cellule de crise/les lieux de mise en sûreté, pour identifier les membres de la cellule de crise...).



La communication pendant la crise est une mission importante du chef d'établissement. La rumeur et la désinformation peuvent ainsi perturber le fonctionnement de l'établissement et faire douter de la conduite à tenir. Ainsi, il convient de définir concrètement :

- **LA COMMUNICATION INTERNE** (informations à donner en différents points de l'établissement, par qui et à quelle fréquence)

- **LA COMMUNICATION EXTERNE** (familles, médias, autorités)

Lors d'événements importants, le maître ou le préfet sont chargés de réaliser des messages d'information (communiqués de presse, information par le biais des radios, site internet...). Référez-vous à ces informations officielles pour communiquer auprès de tous vos publics cibles.



JE RECENSE LES MISSIONS À RÉALISER

MISSION À COCHER		RESSOURCES
MISSIONS	ACTIONS	
RECEVOIR ET DIFFUSER L'ALERTE	<input type="checkbox"/> RECEVOIR L'ALERTE	"ANNUAIRE DE CRISE"
	<input type="checkbox"/> DIFFUSER L'ALARME	"MOYEN POUR DIFFUSER L'ALARME"
ACTIVER LE POMSE	<input type="checkbox"/> AVERTIR LES ÉTABLISSEMENTS VOISINS	
	<input type="checkbox"/> CONTACTER LES MEMBRES DU POMSE	
	<input type="checkbox"/> SORTIR LE MATÉRIEL ET LES CLASSEURS	"ANNUAIRE DE CRISE"
	<input type="checkbox"/> ÉTABLIR UNE LIAISON AVEC LES AUTORITÉS	"MOYENS DE COMMUNICATION"
METTRE EN ŒUVRE LE POMSE	<input type="checkbox"/> ...	
	<input type="checkbox"/> COORDONNER L'ENSEMBLE DES ACTIONS	"ORGANIGRAMME DE CRISE"
	<input type="checkbox"/> RÉCEPTIONNER, NOTER ET COMMUNIQUER TOUTES LES INFORMATIONS SUR LA SITUATION ET SON ÉVOLUTION	"JOURNAL DE BORD"
COMMUNICATION ET INFORMATION	<input type="checkbox"/> ÉTABLIR ET MAINTENIR LES LIAISONS INTERNES (notamment avec les lieux de mise à l'abri)	"LIEUX DE MISE À L'ABRI" "MOYENS DE COMMUNICATION"
	<input type="checkbox"/> CONNAISSANCE AUPRÈS DES AUTORITÉS DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ À DONNER	"FICHE OUTIL COMMUNICATION"
	<input type="checkbox"/> ASSURER L'INFORMATION DU PERSONNEL ET DES USAGERS SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION	
	<input type="checkbox"/> VALIDER LES MESSAGES D'INFORMATION À DESTINATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC	

6

JE CONSTITUE LE MATÉRIEL D'URGENCE NÉCESSAIRE

LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE POUR FAIRE FONCTIONNER LE POMSE A PLUSIEURS OBJECTIFS :

- Disposer des documents ressources pour gérer la crise : classeur(s) papier(s) contenant les documents opérationnels du POMSE, plans, cartes IGN...
- Identifier les membres de la cellule de crise, les lieux de mise à l'abri... et assurer les moyens d'alarme et de transmissions (talkies-walkies, mégaphone, sifflet, gilets marqués, panneaux prêts à afficher...)
- Assurer le "réconfort" des personnes dans les lieux de mise à l'abri (trousse de 1^{er} secours, eau, déshydrés non périssables, jeux pour occuper les enfants sur le lieu de mise à l'abri...)



LA "MALLETE POMSE"

Ce matériel peut être regroupé dans une mallette afin d'être rapidement et facilement disponible, et disposé préalablement dans le lieu connu servant de cellule de crise et éventuellement dans différents lieux de mise à l'abri

FAUT-IL ACHETER UNE RADIO ?

Une radio avec des piles est en effet un achat utile. L'électricité peut être coupée en cas de crise. Pensez à noter dessus les fréquences radio à écouter.

A QUOI SERT LE RUBAN ADHÉSIF ?

Le ruban adhésif large permet en cas de besoin d'obturer les ventilations naturelles repérées.

DOIT-ON DISPOSER D'UNE RÉSERVE D'EAU POTABLE ?

Ce n'est pas nécessaire si les points d'eau restent accessibles dans la zone de mise en sûreté. L'eau du robinet reste consommable tant que les autorités ne vous en interdisent pas la consommation. S'il n'existe pas de point d'eau dans la zone de sécurité et si vous ne disposez pas de stock d'eau ou que celui-ci venait à s'épuiser, signalez-le aux services de secours/maitrie quand ils recenseront les besoins de l'établissement.

JE PRÉPARE DES DOCUMENTS PRÊTS À L'EMPLOI en cas d'évènement : journal de bord, recensement des personnes...

JOURNAL DE BORD

Info reçue / Action réalisée / Mission effectuée

HEURE	Info reçue / Action réalisée / Mission effectuée
...	...
...	...
...	...
...	...
...	...
...	...

JE CONSTITUE MA MALLETE

POMSE et centralise l'ensemble du matériel utile : classeurs, cartes, gilets, radio, trousse de 1^{er} secours...

Je pense à vérifier régulièrement la mallette pour être sûr que tous les outils sont présents. Je fais attention aux mises à jour, date de péremption, changement/rechargement des batteries...

DOCUMENTS UTILES

- CLASSEUR DE CRISE POMSE
- CARTES
- PANCARTE, PANNEAUX

MOYENS DE TRANSMISSION / MOYENS D'ALERTE / MOYENS D'INFORMATION

- TALKIES-WALKIES
- SIFFLETS
- CORNE DE BRUME
- PILES

MOYENS D'IDENTIFICATION

- GILETS FLUO
- BRASSARD

MATÉRIEL NÉCESSAIRE SUR LES LIEUX DE MISE À L'ABRI

- RUBANS ADHÉSIFS LARGES POUR CALFEUTRER
- PAIRE DE CISEAUX
- BOUTEILLES D'EAU ET Gobelets jetables
- SUCRES OU GÂTEAUX SECS
- TROUSSE DE SECOURS

AUTRES

- CLÉS DES LOCAUX OU ACCÈS SPÉCIFIQUES
- LAMPES DE POGHE

J'INFORME, JE FORME ET JE TESTE MON POMSE



FORMATION ET INFORMATION

➤ **LA RÉALISATION DU POMSE EST UNE PREMIÈRE ÉTAPE.** Afin que celui-ci soit utilisé correctement, il est nécessaire d'effectuer des formations auprès des employés qui auront des responsabilités particulières, et de former tout le personnel à la conduite à tenir en cas d'évènement majeur. Des panneaux informatifs doivent également être affichés, des réunions organisées et des exercices mis en place.



EXERCICES ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

➤ **LE BUT D'UN EXERCICE** est de se substituer à un évènement réel afin de former et d'entraîner les personnes. Il s'agit aussi de tester l'organisation et les procédures dans des conditions se rapprochant de la réalité et de mettre en évidence les modifications à apporter au POMSE pour améliorer son efficacité. Les exercices doivent être réguliers et fréquents (si possible une fois par an). Les exercices peuvent être de différents types : exercice sur table, exercice associant les membres du dispositif de crise, exercice général associant l'ensemble du personnel et des usagers. La réalisation d'un exercice nécessite une préparation en amont, et doit être suivie d'un débriefing à chaud et à froid.

Une des possibilités est de coupler l'exercice avec celui du plan communal de sauvegarde (PCS) organisé par la mairie, afin de s'entraîner dans une situation plus proche de la réalité.

Par ailleurs, dès lors qu'un incident ou évènement a nécessité l'activation du POMSE, un retour d'expérience doit être organisé afin d'en tirer les enseignements.

PÉRENNISATION DU POMSE DANS LE TEMPS

La modification des locaux, le changement du personnel... et les apports des exercices et retour d'expériences sont autant d'éléments qui nécessitent de mettre à jour le POMSE.

Une procédure de mise à jour du document, un planning de formation et d'information, et un calendrier d'exercices doivent être mis en place de manière à garantir la vie de cet outil dans le temps.



➤ **ET CHEZ MOI ?** La préparation à la gestion de crise est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics, aux responsables d'établissements, mais également à chaque citoyen. Le guide **"Je me protège en famille"** aide chaque famille à organiser son autonomie durant cette phase critique, en élaborant un **"Plan Familial de Mise en Sûreté"**. Je pense à parler de ce document au personnel et au public de mon établissement !
Le PFMS est téléchargeable sur Internet et disponible dans certaines mairies.

EN SAVOIR PLUS

LES DOCUMENTS D'AFFICHAGE DU RISQUE CONSULTABLES EN MAIRIE OU EN PRÉFECTURE

▶ EN MAIRIE

Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Plan Particulier d'Intervention (PPI)
Porté À Connaissance (PAC)
Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

▶ EN PRÉFECTURE

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)
Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)
Plan Particulier d'Intervention (PPI)

LES GUIDES

▶ LE PLAN FAMILIAL DE MISE EN SÛRETÉ

<http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/06/Pfms.pdf>
Référentiel national de vulnérabilité aux inondations
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/20160923_Guide_GT_Referentiel_vulnerabilite.pdf

▶ ÉLÉMENTS POUR METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE DE "CONFINEMENT"

en cas de pollution atmosphérique accidentelle
<http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/07/CETE-Strategie-confinement-2008.pdf>

▶ LE BÂTIMENT FACE À L'INONDATION

- Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité
https://www.cepri.net/_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf
Impulser et conduire une démarche de réduction de la vulnérabilité des activités économiques
http://www.cepri.net/_files/pdf/guide-resilience.pdf

▶ RÉSIGUIDE #01 : SE PROTÉGER FACE AUX RISQUES INDUSTRIELS

Entreprises riveraines de sites Seveso seuil haut
<http://www.amaris-villes.org/wp-content/uploads/2017/06/Resiguides.pdf>

▶ LE MÉMENTO DU MAIRE ET DES ÉLUS LOCAUX

<http://www.mementodumaire.net/>

LES SITES INTERNET

Portail Ministériel
www.georisques.gouv.fr
L'Institut des Risques Majeurs (IRMa)
www.irma-grenoble.com
Météo-France
www.meteofrance.fr
Vigilance Crue
www.vigicrues.gouv.fr

La réglementation française et les codes en vigueur
www.legifrance.gouv.fr

GLOSSAIRE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

CE Comité d'Entreprise

CEREMA Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CGCT Code Général des Collectivités Territoriales

CHSCT Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

DDRM Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs

EMA Ensemble Mobile d'Alerte

ERP Etablissement Recevant du Public

IRMa Institut des Risques Majeurs

PCS Plan Communal de Sauvegarde

PFMS Plan Familial de Mise en Sécurité

POMSE Plan d'Organisation de Mise en Sécurité d'un Etablissement

PPI Plan Particulier d'Intervention

PPMS Plan Particulier de Mise en Sécurité

PPR (N ou T) Plan de Prévention des Risques (Naturels ou Technologiques)

RNA Réseau National d'Alerte

SAMU Service d'Aide Médicale d'Urgence

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours

TMD Transport de Matières Dangereuses

VMC Ventilation Mécanique Contrôlée



L'Institut des Risques Majeurs (IRMa) est à l'initiative de ce projet.

➤ **CHEF DE PROJET ET RÉDACTEUR :** Marion Rousselon (IRMa)

➤ **ONT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION ACTIVE À CE PROJET PAR LEURS RÉFLEXIONS ET LEURS**

OBSERVATIONS : Capitaine Sophie Gullino (S.D.I.S de l'Isère), Lieutenant-Colonel Nicolas Jal (SDIS de l'Isère), Nathalie Michallon (Ville de Grenoble), Philippe Blanc (Ville de Grenoble), Bernard Grousse (Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble), Gérard Berne (DREAL Rhône-Alpes), Gaëlle Guyot (CETE de Lyon), Delphine Favre (AMARIS), Danielle Sauge Gadoud (Ville de Feyzin), Cécile Groult (Ville de La Rochelle), université Polytech Grenoble, Henri De Choudens (IRMa), Yves Munos (IRMa), François Giannocco (IRMa), Nelly Mioni (IRMa) et Mathias Lavolé (IRMa).

Le guide a pu être réalisé avec le soutien financier de :



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

La mise à jour et la réédition du guide ont pu être réalisées avec le soutien de :



***Annexe 2 : la fiche d'aide à l'auto diagnostic pour les habitations
et tutoriel « comment évaluer la hauteur d'eau
potentielle au droit de son bâtiment ? »***

**FICHE D'AIDE A L'AUTO DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ D'UNE HABITATION
au vu des mesures obligatoires et conseillées du plan de prévention du risque inondation
(PPRi)**

**Plan de prévention du risque inondation (PPRi) Corrèze et affluents
du bassin de Brive-la-Gaillarde ***

COMMUNE DE :

Nom et prénom de l'occupant :

Adresse du bien :

.....

<input type="checkbox"/> Propriétaire occupant	<input type="checkbox"/> Locataire		<input type="checkbox"/> Logt individuel	<input type="checkbox"/> Logt collectif
<input type="checkbox"/> Zone agglomérée	<input type="checkbox"/> Hameau	<input type="checkbox"/> Habitation isolée	<input type="checkbox"/> Exploitation agricole	<input type="checkbox"/> Autre

CARACTÉRISATION DE L'INONDABILITÉ (PPRi)	CARACTÉRISATION DE L'HABITATION
Zone du PPRi : <input type="checkbox"/> Rouge <input type="checkbox"/> Violette <input type="checkbox"/> Bleue Cote de la crue de référence :m NGF Cote du terrain naturel :m NGF Avez-vous eu connaissance d'un sinistre inondation ayant touché votre bien ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui : - hauteur d'eau dans l'habitation :cm - année du sinistre :	Niveaux <input type="checkbox"/> sous-sol enterré <input type="checkbox"/> sous-sol semi-enterré <input type="checkbox"/> vide sanitaire <input type="checkbox"/> cave <input type="checkbox"/> RDC <input type="checkbox"/> R+1 ou combles <input type="checkbox"/> R+2 ou plus Assainissement: <input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif Hauteur du seuil du RDC par rapport au niveau de la rue ou du terrain naturel: cm Hauteur d'eau prévisible en cas de crue : <input type="checkbox"/> sous le 1er plancher fonctionnel <input type="checkbox"/> plinthe <input type="checkbox"/> fenêtre <input type="checkbox"/> plafond

Votre habitation respecte-t-elle les mesures obligatoires du PPRi ?				Solutions mesures obligatoires
Matérialiser l'emprise des piscines et bassins par un balisage facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans le bassin de toute personne et notamment des services de secours (en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau).	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> sans objet	
Placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence ou dans des récipients étanches.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> sans objet	

Titre III du règlement du PPRi «Mesures sur les biens et activités existants»

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions **obligatoires** du PPRi doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRi. Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (article 5 du décret n° 95-1089 du 05/10/95).

Les travaux de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) bénéficient des aides du **Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit "Fonds Barnier"**.

* Consultable en mairie, à la direction départementale des territoires de la Corrèze ou sur le site internet de l'État en Corrèze
<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/PPRI-approuves>

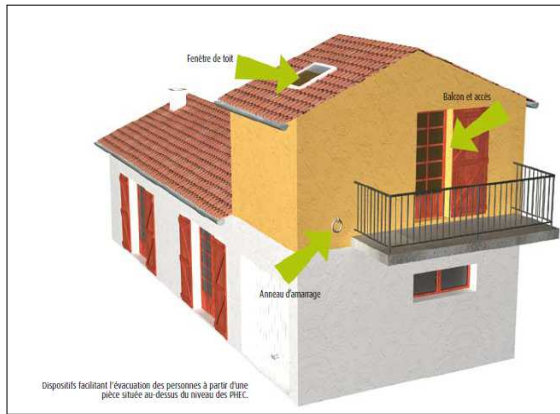
Représentation schématique de quelques mesures conseillées sur les habitations existantes



Les mesures conseillées pour réduire la vulnérabilité de votre habitation comprennent les dispositions indiquées au **Titre III chapitre 2**, et notamment :

- Pour les constructions en rez-de-chaussée ne présentant pas de combles accessibles : aménager un accès aux combles afin de constituer un espace refuge et créer une fenêtre de toit. **1**
- Placer hors d'eau (surélever au-dessus de la cote de référence, déplacer ou disposer une barrière permanente) tous les éléments de chauffage de climatisation ou de ventilation sensibles tels que chaudières, pompe à chaleurs, radiateurs électriques, **3**
- Fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées. Pour les citernes enterrées : placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et événements au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser des circuits électriques distincts entre les parties du bien inondable et les parties hors d'eau ; réaliser un circuit descendant pour les parties inondables et prévoir un système de coupure automatique pour la partie des réseaux alimentant les espaces situés en dessous de la cote de référence. **5**
- Installer une pompe pour les caves, sous-sols, vides sanitaires (situé à un niveau inférieur au terrain naturel) pour évacuer l'eau.
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales). **4**
- Équiper les ouvrants de batardeaux à poser en cas de crue notamment les crues fréquentes, et prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation, etc ... **2 6**
- Les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.
- Prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets (balançoires, remorques, bois ...).
- Pour des extensions de bâti ne nécessitant pas le recours obligatoire à une étude hydraulique, implanter l'extension dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant

Quelques illustrations de mesures sur les biens existants



Création d'un espace refuge



Renforcement du support et ancrage de la cuve



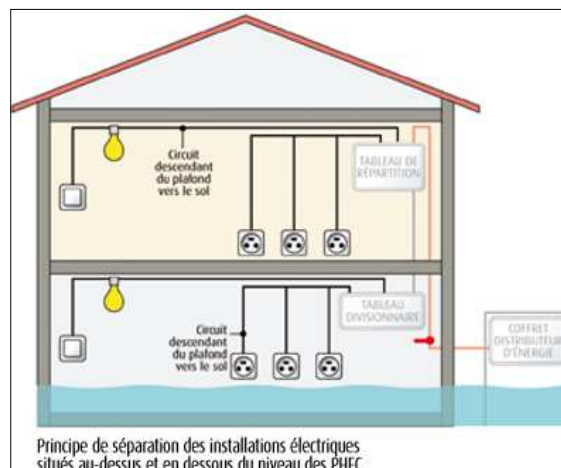
Mise en place d'un batardeau



Matérialisation d'une piscine



Mise hors d'eau d'un équipement de chauffage



Réseau électrique descendant

Plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde



Comment évaluer la hauteur d'eau potentielle au droit de son bâtiment ?

I – En priorité le recours au géomètre :

Pour réaliser un diagnostic de vulnérabilité précis ou déposer une autorisation d'urbanisme, il est nécessaire de recourir à des **levés topographiques** effectués par un géomètre : il s'agit de la méthode la plus précise et la plus fiable. De plus, elle possède une valeur juridique.

II – La consultation du site internet <https://www.geoportail.gouv.fr/> :

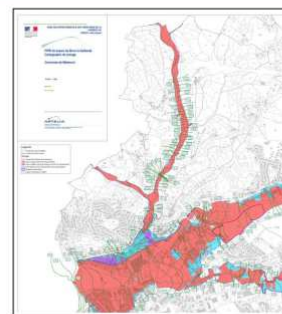
Pour effectuer une première évaluation de la vulnérabilité d'une construction, il est possible d'estimer la hauteur d'eau potentielle au droit d'un bâtiment en consultant le site internet *Géoportail* (site public de recherche et visualisation de données géographiques ou géolocalisées). Dans les secteurs qui ont fait l'objet de levés Lidar (mesures altimétriques par laser aéroporté), les données altimétriques sont relativement précises.

La carte en fin de fiche permet de connaître les secteurs concernés par ces levés à la date d'approbation du PPRi (plus de précisions sur les données du RGE Alti® dans la foire aux questions, thème naviguer en 3D sur le Géoportail).

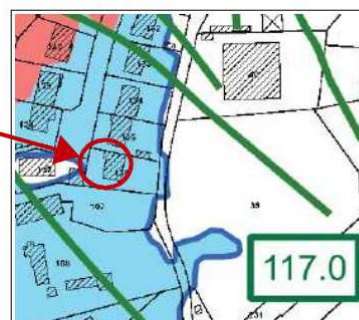
Étape 1 : Connaître la cote altimétrique de l'inondation de référence au droit de son projet.

1 - Consulter le zonage réglementaire du PPRi :

- en mairie ;
- sur le site internet des services de l'État en Corrèze :
<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/PPRI-approuves>



2 - Localiser le bâtiment dans la carte de zonage et vérifier s'il est en zone inondable.



3 – Identifier la cote altimétrique de l'inondation sur la carte de zonage réglementaire (Zref).

Cette cote est référencée par rapport au nivellement général de la France. Elle est exprimée en mètres NGF.

La cote de référence à retenir est celle du profil situé en amont du bâtiment. Elle représente le niveau d'eau atteint par la crue de référence (crue historique de 1960).

Dans l'exemple ci-contre : **Zref = 117,00 m NGF**.



Étape 2 : Évaluer la cote altimétrique du seuil de mon bâtiment :

Consulter le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>

A – Je renseigne mon adresse.

B – Je zoom sur mon bâtiment.

C – Je clique sur l'outil à droite du cadre (accès aux outils cartographiques).

D – Je clique sur « afficher les coordonnées ».

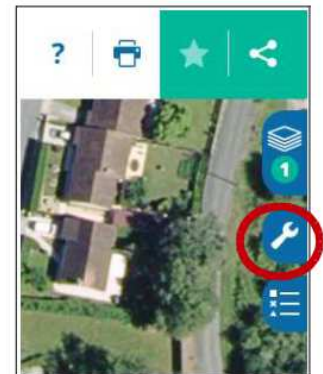
E – Je positionne le pointeur sur le terrain, hors végétation et bâti.

F – Je note l'**altitude du terrain qui est exprimée en m NGF (Zte)**.

Dans l'exemple ci-contre : **Zte = 116,85 m NGF**



© Géoportail

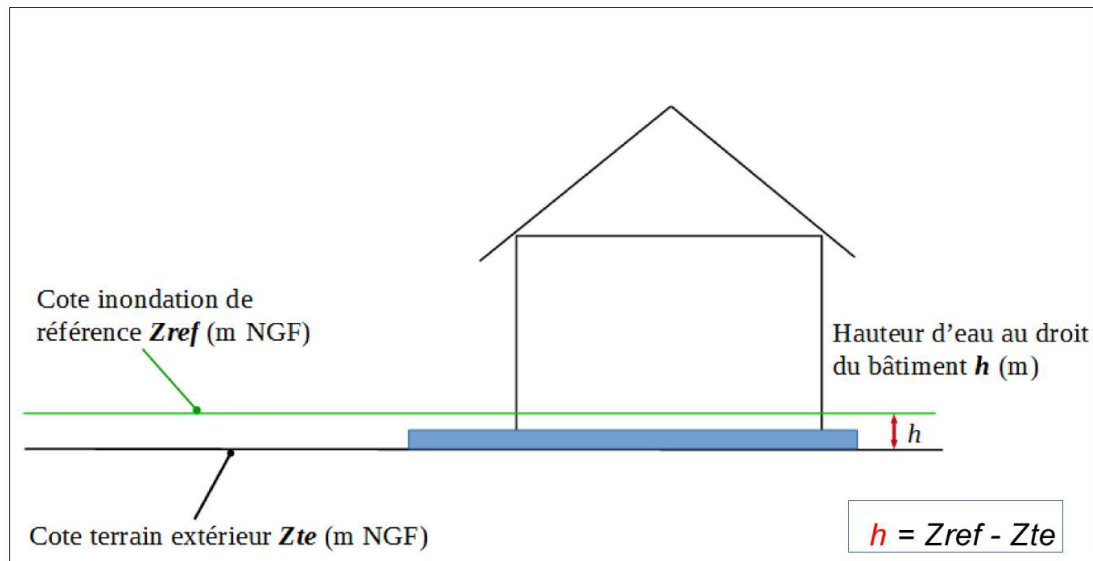


© Géoportail



© Géoportail

Étape 3 : Calculer la hauteur d'eau au droit de mon bâtiment.



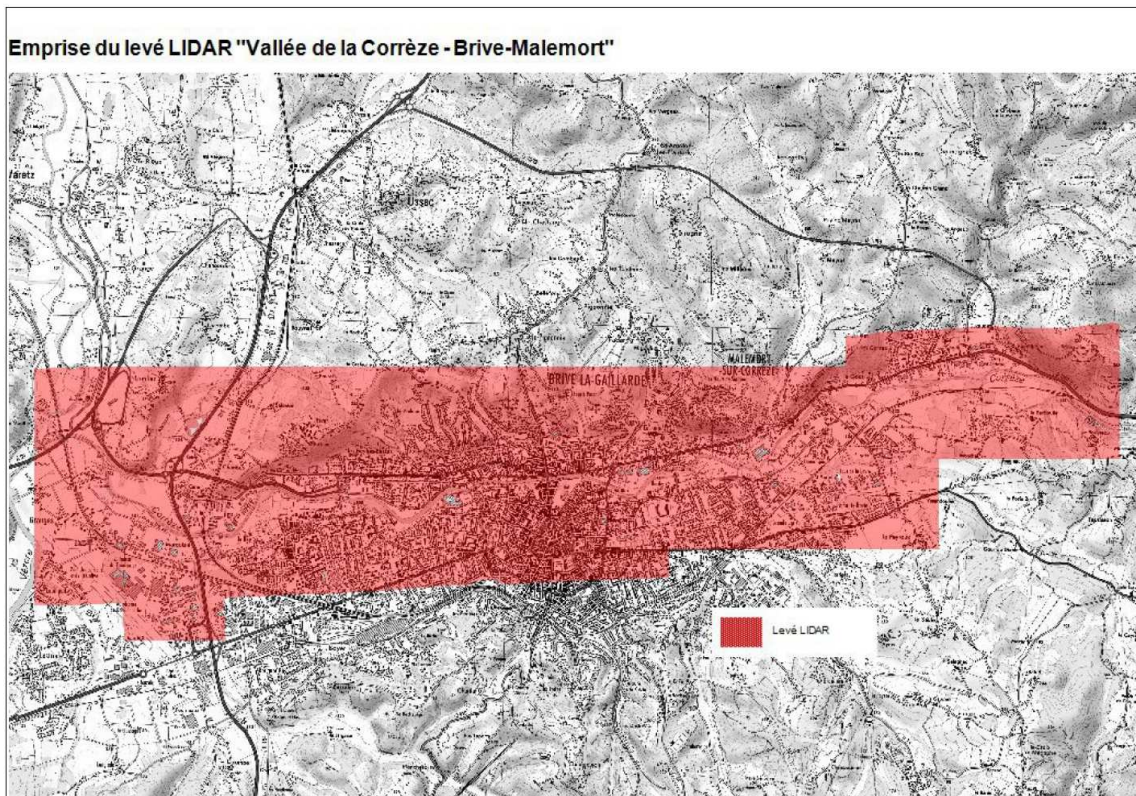
La hauteur d'eau (h) au droit du bâtiment est calculée par la différence entre la cote d'inondation de référence (Z_{ref} en m NGF) et la cote du terrain extérieur (*altitude* Z_{te} en m NGF).

Dans l'exemple de ce tutoriel : $Z_{ref} = 117,00$ m NGF $Z_{te} = 116,85$ m NGF

$$h = 117,00 - 116,85 = 0,15 \text{ m}$$

La valeur approchée de la hauteur d'eau pour l'inondation de référence au droit du bâtiment est de 0,15 m (15 cm). Avec celle-ci, il est possible d'estimer la vulnérabilité du bâtiment.

Localisation des secteurs concernés par les levés Lidar



Titre VI : GLOSSAIRE

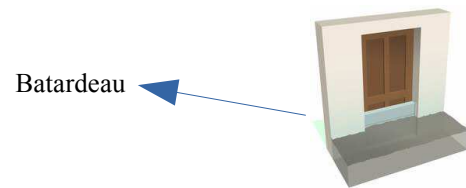
A

Aléa : phénomène naturel d'une intensité et d'une occurrence donnée. L'aléa inondation est qualifié de fort, moyen ou faible, par rapport à la crue de référence, en fonction de paramètres qui en déterminent son intensité ; il s'agit de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.

Activité : le terme activité désigne ici les bâtiments et installations à vocation économique (artisanale, industrielle, commerciale, de service) ou à vocation sportive, socioculturelle, de loisirs ... par opposition aux bâtiments destinés à l'habitat et aux installations et équipements techniques.

B

Batardeau : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.
(à utiliser lorsque la hauteur d'eau est faible $\leq 1\text{m}$)



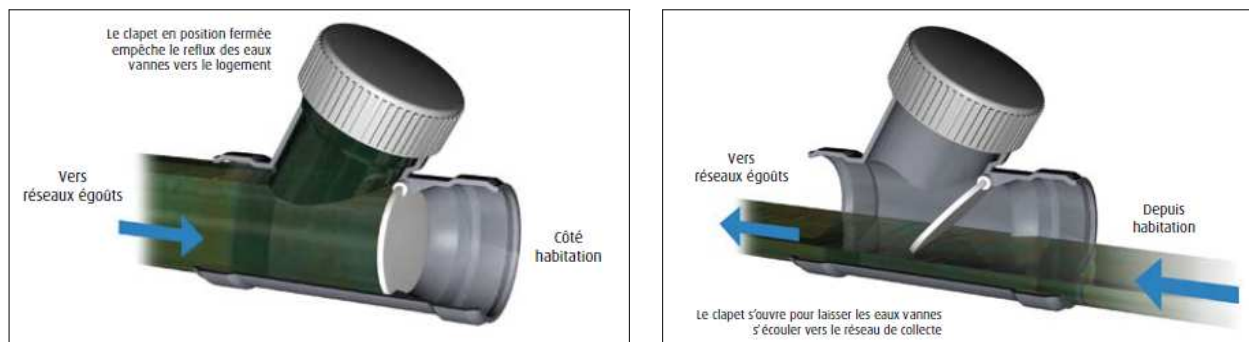
C

Changement de destination : transformation d'une surface pour en modifier la destination.

Les articles R 151-27 et 28 du code de l'urbanisme distinguent 5 destinations de constructions différentes, et leurs sous-destinations (arrêté du 10 novembre 2016, publié au Journal Officiel du 25 novembre 2016) :

Destinations	Sous destinations
- exploitation agricole et forestière	- exploitation agricole
	- exploitation forestière
- habitation	- logement
	- hébergement
- commerces et activités de service	- artisanat et commerce de détails
	- restauration
	- commerce de gros
	- activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	- hébergement hôtelier et touristique
- cinéma	
- équipement d'intérêt collectif et services publics	- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
	- salles d'art et de spectacle
	- équipements sportifs
- autres équipements recevant du public	
- autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	- industrie
	- entrepôt
	- bureau
	- centre de congrès et d'exposition

Clapet anti-retour : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont destinés à évacuer les effluents du bâtiment vers l'extérieur. En cas d'inondation, ces effluents peuvent suivre le chemin inverse, poussés vers l'intérieur du bâtiment par la pression exercée par l'eau. L'eau polluée peut alors causer des dégâts importants. Un clapet anti-retour permet de bloquer cette voie de pénétration de l'eau, par ailleurs sale et contaminée, susceptible d'engendrer des problèmes sanitaires lors du retour des occupants. Les clapets anti retour sur les réseaux publics fonctionnent sur le même principe.



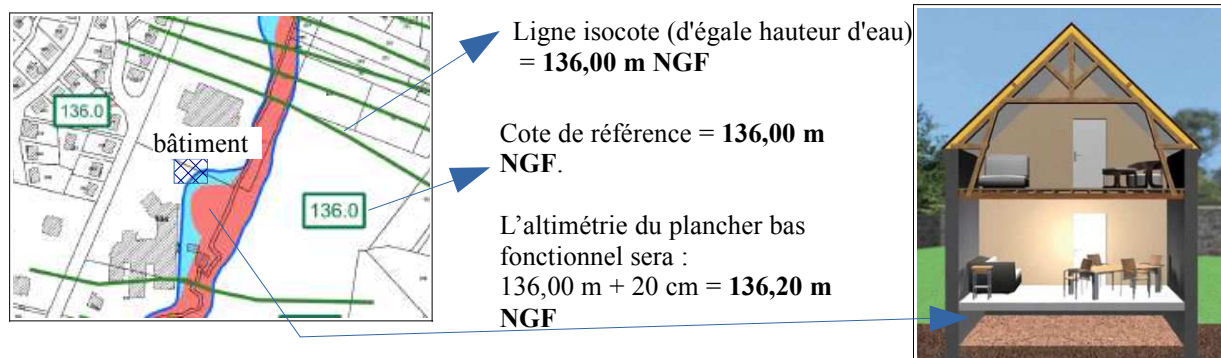
(Source : Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant – METL-MEDDE - 2012)

Constructions et équipements d'intérêt collectif à vocation sportive ou socio-culturelle : constructions et équipements ouverts au public :

- à vocation sportive tel que salle de pratique de sports, piscine, vestiaire, sanitaires, salle de réunion du club,
- à vocation socioculturelle tel que salle d'art et de spectacle, salle polyvalente.

Construction ou installation temporaires : les constructions temporaires sont définies par l'article R 421-5 du code de l'urbanisme. Dans le cadre de l'application du présent PPRi, sont exclues des occupations du sol admises les constructions et installations temporaires à usage d'habitat quelle qu'en soit la durée.

Cote de référence : cote atteinte par l'eau lors de la crue de référence. Dans le PPRi cette cote est rattachée au Nivellement Général de la France (NGF - IGN 69). Indiquée au niveau des lignes isocotes (d'égale hauteur) figurant sur les plans de zonage, elle permet de caler le niveau du plancher bas d'une construction ou d'une installation par rapport au terrain naturel (dans le présent règlement : + 20 cm).



(Si la cote du terrain naturel est à 135,80 m NGF, le plancher bas fonctionnel devra être surélevé de 40 cm.)

Crue de référence : selon la réglementation française, pour l'établissement d'un PPRi, la crue de référence à prendre en compte est la crue la plus forte entre la crue historique la plus importante connue et la crue centennale calculée statistiquement.

D

Dent creuse : parcelle ou ensemble limité de parcelles non bâties, situées à l'intérieur du tissu urbain.



Parcelles constituant des
« dents creuses »

E

Enjeux : personnes, biens, activités, réseaux, patrimoine occupant le territoire, vulnérables en cas d'inondation.

Emprise au sol : L'article R. 420-1 du code de l'urbanisme définit l'**emprise au sol** comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ». Sont exclus toutefois les éléments de modénature et les marquises, ainsi que les débords de toiture, lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Dans le cadre du présent PPRI, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- les piscines dont les margelles sont situées au niveau du terrain naturel et lorsqu'elles ne sont pas couvertes,
- les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite réalisées en cherchant à limiter au maximum l'incidence hydraulique (par exemple rampe réalisée en parallèle aux écoulements),
- les débords de toitures soutenus par des encorbellements situés au-dessus de la cote de référence,
- les abris ou terrasses couverts et ouverts soutenus par des poteaux dans la mesure où ils n'ont pas un usage de stockage ou de dépôt et si la surélévation par rapport au terrain naturel avant travaux est nulle ou insignifiante (inférieure ou égale à 20 cm). Par exemple, un préau ou une terrasse dont la couverture est soutenue par des poteaux et le sol constitué d'une dalle ne dépassant pas le sol naturel avant travaux de plus de 20 cm ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Établissement sensible : sont considérés sensibles, les établissements recevant une population vulnérable : public jeune, personnes dépendantes (âgées ou à mobilité réduite) tels que les établissements scolaires, les crèches, les centres de loisirs pour enfants, les maisons de retraite, les centres hospitaliers, les maisons d'accueil spécialisé, etc.

Établissement stratégique : établissement nécessaire à la gestion de crise. Il s'agit des casernes de pompiers, des gendarmeries, des centres opérationnels pour la gestion de crise, etc.

Étude hydraulique : une étude hydraulique a pour finalité d'étudier l'impact des aménagements sur la ligne d'eau de la crue de référence (en fournissant notamment la situation avant aménagement et celle après) et de définir des mesures de réduction de cet impact. Elle peut faire partie de l'étude préalable visé à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. Elle peut constituer une partie du dossier déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

In fine, l'impact le plus faible possible doit être recherché. Au droit des zones à fort enjeux, la tolérance d'exhaussement de la ligne d'eau ne doit pas dépasser la précision relative du modèle hydraulique utilisé (1cm). En zone rurale, l'exhaussement maximal admis ne doit pas dépasser 5 cm.

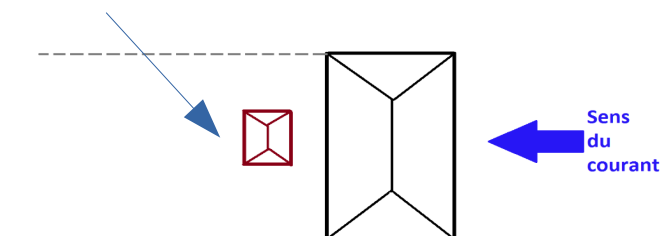
L

Local accessoire à l'habitation : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant vocation de local technique pour piscine, abri de jardin, abri à bois, serre, garage, remise, local à poubelles, terrasse non fermée.

O

Ombre hydraulique : zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

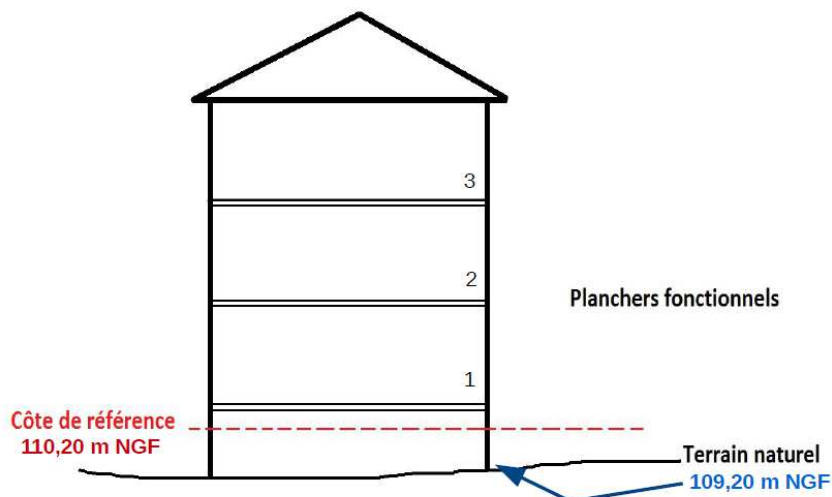
Construction située dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment



P

Plancher fonctionnel : le premier plancher fonctionnel est défini comme étant le niveau le plus bas d'une habitation dans laquelle sont aménagées des pièces d'habitables ou locaux à sommeil telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les caves et garages ne sont pas considérés comme habitables. Pour les constructions autres que l'habitation le premier plancher fonctionnel est défini comme étant le niveau le plus bas de la construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service).

Illustration : construction avec 3 niveaux de planchers fonctionnels au-dessus de la cote de référence

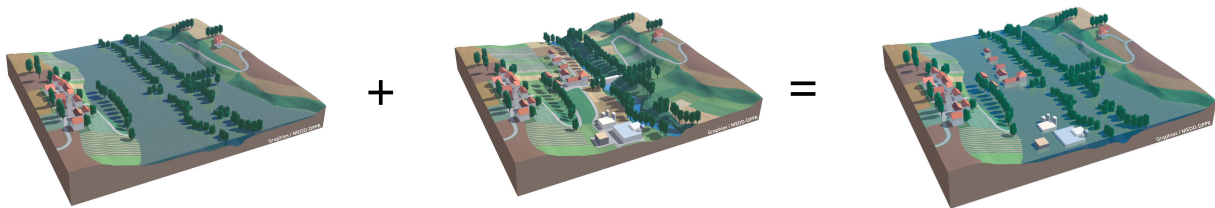


R

Reconstruction : selon l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, « lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de prévention de risque naturel prévisible en disposent autrement ».

Renouvellement urbain : acte de recomposition urbaine à l'échelle d'un quartier ou d'un îlot, visant à en transformer la morphologie et le fonctionnement urbain, économique et social.

Risque : impact de l'aléa (ici l'inondation) sur une occupation du sol vulnérable (enjeu) avec des conséquences négatives sur les personnes et les biens exposés à l'aléa. La réalisation d'un projet qui a une incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux augmente le risque pour les biens voisins, d'où la nécessité dans ce cas de rechercher des mesures compensatoires.



T

Terrain : terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant constituant le fonds d'assiette d'un projet.

V

Vulnérabilité : sensibilité à l'inondation, conséquences négatives de l'inondation sur les personnes et les biens. Le PPRi vise à réduire ou à limiter les conséquences négatives (la vulnérabilité) d'une inondation sur les personnes et les biens existants ou futurs (état et fonctionnement).

L'augmentation de la vulnérabilité et du risque dans le cadre d'un changement de destination sera apprécié en fonction de la destination initiale et de la destination projetée.

Du plus vulnérable au moins vulnérable (liste non exhaustive) :

- 1 – établissements sensibles et établissements stratégiques,
- 2 – locaux à usage d'habitation (logements et locaux à sommeil tels que hôtels, chambres d'hôte, gîte ..., hors hôpitaux, maisons de retraite ... visé au 1)
- 3 – bureaux, commerces, activités de services et activités artisanales ou industrielles, constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sans hébergement,
- 4 – entrepôts, locaux accessoires (garages, remises), parcs de stationnement collectif (hors parking souterrain), constructions liées à l'exploitation agricole (hangar ...), constructions et installations techniques.